

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**B I M E N S U E L**

**PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
ordinaire .....	3 000 fr CFA
par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA
— autres pays .....	6 000 fr CFA

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais  
d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA  
(frais d'expédition en sus).

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.012 de règlement du budget de l'exercice 1963 .....	51
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.013 abrogeant la loi n° 62.154 du 10 juillet 1962 créant l'Office national du tourisme .....	51
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.014 instituant une taxe spé- ciale sur les projections cinématogra- phiques .....	51
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.015 portant exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière des acqui- sitions d'immeubles au profit des communes .....	51
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.016 relative à l'aval à donner par le gouvernement au prêt consenti par la S.E.M. à la Société Air-Mau- ritanie et à l'Office des transports publics .....	51
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.017 complétant l'ordonnance n° 61.181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales .....	52
25 janvier 1965 .. Loi n° 65.019 complétant l'article 45 de la loi municipale urbaine .....	52
27 janvier 1965 .. Loi n° 65.020 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale ..	52
27 janvier 1965 .. Loi n° 65.024 modifiant l'article 3 de la loi n° 64.063 du 24 avril 1964 .....	58
30 janvier 1965 .. Loi n° 65.025 portant réorganisation de l'enseignement public du premier de- gré .....	58

	PAGES
30 janvier 1965 .. Loi n° 65.026 portant organisation de l'enseignement secondaire .....	59
2 février 1965 .. Loi n° 65.027 autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gou- vernement de la R.I.M. relative aux dépôts et consignations effectués en Mauritanie .....	61
2 février 1965 .. Loi n° 65.028 modifiant la liste des mar- chandises exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 .....	61
11 février 1965 .. Loi n° 65.036 portant dérogation à la loi n° 61.130 du 1 <sup>er</sup> juillet 1961 por- tant statut général de la Fonction publique .....	61
12 février 1965 .. Loi n° 65.030 modifiant l'article 9 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961 por- tant constitution de la R.I.M. ....	61
<b>II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.</b>	
<b>Présidence de la République :</b>	
<i>Actes réglementaires :</i>	
31 décembre 1964. Décret n° 50.167 créant deux postes de chargés de mission au cabinet du Président de la République .....	61
<i>Actes divers :</i>	
28 novembre 1964. Décret n° 50.153/1 portant nomination et promotion dans l'ordre du Mérite national .....	62
28 novembre 1964. Décret n° 50.153/2 portant nomination et promotion dans l'ordre du Mérite national .....	62

28 novembre 1964.	Décret n° 50.155/1 fixant les contingents de médailles d'honneur pour l'année 1964 .....	63
28 novembre 1964.	Décret n° 50.155/2 portant attribution de la médaille d'honneur .....	63
31 décembre 1964.	Décret n° 50.166 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite national .....	64
30 janvier 1965 ..	Décret n° 50.016 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	64
1 <sup>er</sup> février 1965 ..	Décret n° 50.017 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	64
11 février 1965 ..	Décret n° 50.023 nommant deux chargés de mission au cabinet du Président de la République .....	64
11 février 1965 ..	Décret n° 50.024 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	64
11 février 1965 ..	Décret n° 50.025 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	65
11 février 1965 ..	Décret n° 50.026 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	65
15 février 1965 ..	Décret n° 50.027 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	65
15 février 1965 ..	Décret n° 50.028 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	65
15 février 1965 ..	Décret n° 50.029 nommant dans l'ordre du Mérite national .....	65

#### Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

##### Actes réglementaires :

21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.003 réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques et alcoolisées .....	65
27 janvier 1965 ..	Décret n° 65.021 portant création d'un poste administratif .....	67
27 janvier 1965 ..	Décret n° 65.023 modifiant le décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des greffes et parquets .....	67
5 février 1965 ..	Décret n° 65.030 relatif à un stage de formation juridique .....	67
18 février 1965 ..	Décret n° 65.043 fixant les modalités de révision des listes électorales .....	68
2 février 1965 ..	Arrêté interministériel n° 10.112 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets .....	69
2 février 1965 ..	Arrêté interministériel n° 10.113 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers .....	70

##### Actes divers :

5 février 1965 ..	Décret n° 65.031 portant nomination d'un directeur de service .....	71
11 février 1965 ..	Décret n° 65.038 portant mouvement dans le personnel de commandement .....	71
23 janvier 1965 ..	Décret n° 50.014 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation .....	71
18 février 1965 ..	Arrêté n° 10.126 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons .....	71

#### Ministère des Finances et de la Fonction publique :

##### Actes réglementaires :

30 décembre 1964.	Décret n° 64.181 créant une direction générale des mines et de l'industrialisation .....	
21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.006 modifiant le décret n° 64.160 du 30 novembre 1964 relatif au statut particulier du corps des plantons .....	
16 février 1965 ..	Décret n° 65.041 rendant exécutoire la décision n° 26 prise par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant modification de l'assiette et de la quotité de la taxe de statistiques .....	

##### Actes divers :

21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.008 approuvant un acte de cession d'immeuble .....	
21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.009 approuvant divers actes de cession de terrains .....	
21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.010 approuvant un acte de cession d'immeuble .....	
21 janvier 1965 ..	Décret n° 65.011 approuvant deux actes de cessions d'immeubles .....	
25 février 1965 ..	Arrêté n° 10.137 portant délégation de signatures .....	
1 <sup>er</sup> février 1965 ..	Décision n° 10.172 portant mouvement dans le personnel des douanes .....	

#### Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :

##### Actes réglementaires :

25 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.105 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleurs du cadre des postes et télécommunications .....	
--------------------	---	--

#### Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

##### Actes réglementaires :

5 février 1965 ..	Décret n° 65.035 portant institution d'une licence de transport public .....	
23 janvier 1965 ..	Arrêté n° 10.099 portant réglementation de la vitesse sur la route Nouakchott-Akjoujt du PK 57 au PK 60 de Nouakchott .....	

#### Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :

##### Actes réglementaires :

10 février 1965 ..	Arrêté n° 10.120 relatif à la désignation du comité national préparatoire du IX <sup>e</sup> Festival mondial de la jeunesse et des étudiants, du 28 juillet au 7 août 1965 .....	
--------------------	---	--

#### Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

##### Actes divers :

5 février 1965 ..	Décret n° 65.032 portant nomination d'une directrice de service .....	
-------------------	---	--

III. —

Trois avis

N° 863 à

LOI n°

l'exerc

L'Ass

Le P

teneur s

ARTIC

l'Etat, e

Rece

Budg

Budg

Budg

Budg

Budg

Dépe

Budg

Budg

Budg

Budg

Budg

ART

21 798 1

ART

Fait à

## III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Trois avis de bornage n° 27, 28 et 32 ..... 77

## IV. — ANNONCES.

N° 863 à 869 inclus ..... 77-78

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

*LOI n° 65.012 du 25 janvier 1965 de règlement du budget de l'exercice 1963.*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les comptes d'exécution du budget de l'Etat, exercice 1963, sont arrêtés comme suit :

*Recettes :*

Budget de fonctionnement .....	4.352.812.728
Budget d'équipement .....	524.184.323
Ensemble .....	4.876.997.051

*Dépenses :*

Budget de fonctionnement .....	4.331.049.610
Budget d'équipement .....	524.149.323
Ensemble .....	4.855.198.933

ART. 2. — L'excédent des recettes sur les dépenses, soit 21.798.118 francs, sera versé à la Caisse de réserve.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 65.013 du 25 janvier 1965 abrogeant la loi n° 62.154 du 10 juillet 1962, créant l'Office national du tourisme.*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 62.154 du 10 juillet 1962 portant création de l'Office national du tourisme.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 65.014 du 25 janvier 1965 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :ARTICLE PREMIER. — Il est institué pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

ART. 2. — La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises de distribution de films cinématographiques et provenant :

- a) Du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent.
- b) De la location des films qu'elles consentent soit à des exploitants des salles de cinéma, soit à des particuliers.

ART. 3. — La base de la taxe est constituée par les recettes brutes tous frais et taxes compris.

ART. 4. — Le taux de la taxe est fixé à 1,50 %.

ART. 5. — Un décret ultérieur précisera les modalités de contrôle qui pourra être exercé par l'Administration.

ART. 6. — La liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe sont effectués comme en matière de taxes indirectes.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 65.015 du 25 janvier 1965 portant exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière pour les acquisitions d'immeubles au profit des communes.*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les acquisitions d'immeubles faites par les communes sont exemptées de tous droits de timbre, d'enregistrement et de conservation foncière.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 65.016 du 25 janvier 1965 relative à l'aval à donner par le gouvernement au prêt consenti par la S.E.M. à la Société Air-Mauritanie et à l'Office national des Transports publics.*L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder son aval dans la limite de 25 millions au prêt consenti par la S.E.M. à la Société Air-Mauritanie de l'O.N.T.P. pour la construction d'un immeuble à usage de bureaux.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.017 du 25 janvier 1965 complétant l'ordonnance n° 61.181 du 2 novembre 1961 fixant les fêtes légales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 61.181 du 2 novembre 1961 sont complétées comme suit :

Après « du 1<sup>er</sup> mai », ajouter : « du 25 mai, journée de la Libération de l'Afrique ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.019 du 25 janvier 1965 complétant l'article 45 de la loi municipale urbaine.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 45 de la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 sont complétées ainsi qu'il suit :

« 12° Une ristourne sur le produit des redevances perçues par l'Etat à l'occasion de l'extraction, à l'intérieur du périmètre urbain, des matériaux de construction issus au domaine public, et dont le pourcentage est fixé annuellement par la loi de finances.

» Les communes ne pourront désormais percevoir directement de taxes de cette nature.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.020 du 27 janvier 1965 relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER.

#### REGIME ELECTORAL

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée nationale est composée de quarante membres élus au suffrage universel et direct. Le scrutin est secret.

Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans sur une liste nationale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

ART. 2. — L'Assemblée se renouvelle intégralement. Les pouvoirs de l'Assemblée expirent le jour des élections qui l'auront renouvelée.

ART. 3. — En cas de vacance par décès, démission ou par tout autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de six mois si le nombre des députés restants est inférieur aux trois quarts du nombre des députés fixés à l'article premier ci-dessus.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Le nombre des candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les douze mois précédant le renouvellement de l'Assemblée.

ART. 4. — Le collège électoral est composé par décret convoqué au moins trente jours avant celui de l'élection.

La campagne électorale s'ouvre le vingtième jour avant le scrutin. Elle est close le jour du scrutin à zéro heure.

Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos à huit heures fixées par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

#### TITRE II.

#### ELECTORAT

ART. 5. — Sont électeurs tous les citoyens de la République des deux sexes, âgés de vingt et un ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

ART. 6. — L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

ART. 7. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

ART. 8. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile dans la commune, y sont recensés ou y habitent depuis six mois au moins.

2° Ceux qui figurent pour la troisième fois sans interruption l'année de l'élection, au rôle d'une des contributions directes les membres de leur famille, et s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux.

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire public ou de militaire de leur famille.

ART. 9. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales :

1° Les individus condamnés pour crime.

2° Ceux condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement avec sursis supérieure à six mois assortie ou non d'une amende pour : vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, faux témoignage, corruption et trafic d'influence et attentat aux mœurs.

3° Ceux condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à six mois avec sursis, pour un délit autre que ceux énumérés à l'alinéa ci-dessus.

4° Ceux qui sont en état de contumace.

5° Les faillis non réhabilités.

6° Les interdits.

7° Ceux à l'égard desquels il a été prononcé une interdiction.

ART. 10. — Les élections ont lieu pendant un délai déterminé par la loi.

1° Les conditions de validité des élections sont fixées par la loi.

2° Les conditions de validité des élections sont fixées par la loi.

3° Les conditions de validité des élections sont fixées par la loi.

ART. 11. — Les élections sont publiques.

1° Les conditions de validité des élections sont fixées par la loi.

2° Les conditions de validité des élections sont fixées par la loi.

ART. 12. — Les élections sont publiques.

ART. 13. — Les élections sont publiques.

ART. 14. — Les élections sont publiques.

ART. 15. — Les élections sont publiques.

ART. 16. — Les élections sont publiques.

ART. 17. — Les élections sont publiques.

ART. 18. — Les élections sont publiques.

ART. 19. — Les élections sont publiques.

ART. 20. — Les élections sont publiques.

ART. 21. — Les élections sont publiques.

ART. 22. — Les élections sont publiques.

ART. 23. — Les élections sont publiques.

émission ou par décret d'application des lois qui autorisent cette interdiction.

ART. 10. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale pendant un délai de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive :

1° Les condamnés pour un délit quelconque, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-après, à une amende sans sursis supérieure à 100 000 francs.

2° Les condamnés pour un délit visé au troisième alinéa de l'article ci-dessus à une peine d'emprisonnement sans sursis égale ou supérieure à un mois et inférieure ou égale à trois mois.

3° Les condamnés pour un délit visé au troisième alinéa de l'article 9 ci-dessus à une peine d'emprisonnement avec sursis égale ou supérieure à trois mois et inférieure ou égale à six mois.

ART. 11. — N'empêchent pas l'inscription sur les listes électorales :

1° Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant.

2° Les condamnations prononcées pour les infractions qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.

ART. 12. — Le droit de vote est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces, les aliénés, les individus recherchés pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 13. — La liste électorale est permanente. Elle est tenue au courant des mutations qui se produisent dans le corps électoral au moyen d'une révision annuelle dont les modalités seront précisées par décret.

### TITRE III.

#### ELIGIBILITE

ART. 14. — Est éligible à l'Assemblée nationale tout citoyen âgé de vingt-cinq ans accomplis, des deux sexes, non pourvu d'un conseil judiciaire, ayant la qualité d'électeur, sachant lire et écrire.

ART. 15. — Ne peuvent être élues :

a) Les personnes qui ont été déclarées en faillite ou qui ont été admises au bénéfice de la liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;

b) Les personnes qui ont été condamnées pour corruption électorale ;

c) Les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;

d) Les personnes privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

e) Les personnes poursuivies pour atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

ART. 16. — Tout député qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une incapacité qui lui fait perdre sa qualité d'électeur, est déclaré par l'assemblée déchu de son mandat.

### TITRE IV.

#### ORGANISATION DES ELECTIONS

ART. 17. — Seul le Parti du Peuple mauritanien peut présenter des candidats.

ART. 18. — La liste doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

ART. 19. — La liste doit faire l'objet au plus tard le trentième jour précédant le scrutin à minuit, d'une déclaration en double exemplaire revêtue des signatures légalisées des candidats et conforme au modèle annexé à la présente loi. A défaut des signatures, des procurations des candidats doivent être produites.

ART. 20. — La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats.

2° Le titre de la liste.

3° Le nom du mandataire candidat ou nom et l'indication de son domicile.

4° La couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins, affiches et circulaires.

La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales et en aucun cas la couleur et le signe ne doivent rappeler l'emblème national de la République.

ART. 21. — La déclaration de candidature prévue à l'article 19 ci-dessus est enregistrée au ministère de l'Intérieur.

Il est donné au mandataire de la liste un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif du modèle annexé à la présente loi, est délivré dans les huit jours si la liste est conforme aux prescriptions qui précèdent et sur présentation du reçu de versement du cautionnement fixé à l'article 23 ci-après et délivré par un agent du Trésor.

ART. 22. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement de la liste, dès réception de la déclaration de candidature et après avoir délivré le récépissé provisoire, le ministre de l'Intérieur transmet la déclaration à la Cour suprême qui juge de sa recevabilité et doit statuer dans les quarante-huit heures.

Le parti a vingt-quatre heures à compter du moment où lui est notifié le rejet pour déposer éventuellement une nouvelle liste.

ART. 23. — Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de la liste est tenu de verser au Trésor un cautionnement de 200 000 francs.

L'Etat prend à sa charge, suivant des modalités qui seront fixées par décret, le coût du papier, des enveloppes, des affiches, bulletins de vote, des circulaires et des frais d'affichage destinés à la propagande.

Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins quinze pour cent des suffrages exprimés.

ART. 24. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès d'un ou de plusieurs candidats, le parti du peuple mauritanien est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

### TITRE V.

#### DISTRIBUTION DES CARTES ELECTORALES

ART. 25. — Il sera délivré à chaque électeur inscrit sur la liste électorale une carte indiquant le lieu où siègera le bureau où il devra voter.

La carte électorale permet de constater l'identité de l'électeur au moment où il se présente devant le bureau pour voter.

ART. 26. — Il sera créé dans chaque commune, des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions peuvent être itinérantes.

Elles sont composées comme suit :

a) Dans les communes urbaines et les communes-pilotes : du maire ou du maire-délégué, ou d'un conseiller délégué, président et de deux représentants du Parti du Peuple mauritanien ;

b) Dans les communes rurales : du président ou du vice-président de la commune rurale, ou d'un conseiller rural délégué, président, et de deux représentants du Parti du Peuple mauritanien.

ART. 27. — Il sera institué une commission pour mille électeurs environ. Ces commissions pourront prendre à la majorité toutes décisions concernant les modalités de distribution des cartes électorales.

ART. 28. — La liste de candidats, titulaire d'un récépissé définitif, notifiée au plus tard douze jours avant la date du scrutin au maire ou au président de la commune rurale, les noms des représentants titulaires et des représentants suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription. Le maire ou le président de la commune rurale délivre récépissé de cette déclaration.

ART. 29. — La distribution des cartes électorales devra être achevée trois jours avant la date du scrutin.

ART. 30. — Les cartes non distribuées sont transmises au président du bureau de vote correspondant, où elles restent à la disposition de leurs titulaires qui peuvent les retirer jusqu'à la clôture du scrutin.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau de vote, paraphés par le président, placées sous pli cacheté et remises au secrétariat de la commune. Les plis les contenant seront ouverts par la commission administrative instituée à l'occasion de la révision annuelle des listes électorales.

## TITRE VI.

### OPERATIONS ELECTORALES.

ART. 31. — Le collège électoral ne peut s'occuper que de l'élection pour laquelle il est réuni. Toutes discussions, toutes délibérations lui sont interdites.

ART. 32. — Il sera créé dans chaque commune, un bureau de vote pour mille électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre de l'Intérieur. Cette liste sera publiée et affichée dans chaque commune et dans chaque chef-lieu de commune rurale huit jours au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Le ministre de l'Intérieur peut toutefois donner délégation aux commandants de cercle pour arrêter cette liste.

ART. 33. — Chaque fois qu'il sera possible les bureaux seront installés dans un bâtiment administratif. En dehors des agglomérations et à défaut de locaux appropriés appartenant à l'administration, les opérations de vote pourront se dérouler sous des tentes ou paillotes officielles spécialement aménagées par les autorités et permettant d'assurer la sécurité du scrutin.

ART. 34. — En zone nomade, il pourra être constitué dans une commune une section de vote pour les électeurs y transhumant, inscrits dans une autre unité administrative. Cette section prend le nom de la collectivité qui y est rattachée. Le fonctionnement du bureau est assuré par entente entre les deux présidents de communes rurales.

ART. 35. — Le bureau est composé d'un président, désigné par le maire ou par le président de la commune rurale, d'un représentant du Parti du Peuple mauritanien, de deux assesseurs,

qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire, écrire et compter, d'un secrétaire choisi par eux. Dans les délibérations du bureau le secrétaire n'a que voix consultative.

ART. 36. — Le Parti du Peuple mauritanien désignera le bureau de vote un délégué titulaire et un délégué suppléant pour contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous les bureaux. Dans s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription des procès-verbal de toutes observations, soit avant la proclamation du scrutin soit après. Le procès-verbal sera signé par le délégué du Parti du Peuple mauritanien.

Les délégués titulaire et suppléant devront être inscrits sur la liste électorale de la commune. Leurs noms devront être notifiés vingt-quatre heures au plus tard avant l'ouverture du scrutin. Récépissé de cette déclaration est délivré par le maire ou le président de la commune rurale ; cette pièce sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de délégué.

Le transport des délégués dans les bureaux de vote incombe à l'administration.

Le délégué titulaire ne pourra être expulsé qu'en cas de désordre provoqué par lui. Il sera alors pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote.

ART. 37. — Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions.

ART. 38. — Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

ART. 39. — Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses délibérations sont secrètes et les décisions, prises à la majorité, sont motivées.

Les délégués prévus à l'article 36 ci-dessus ne font pas partie du bureau et ne peuvent pas prendre part à ses délibérations même à titre consultatif.

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal. Les pièces ou bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

ART. 40. — Pendant toute la durée des opérations électorales une copie officielle de la liste des électeurs reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau. Y sont également déposées les pièces ci-après :

- Le décret de convocation du collège électoral ;
- Le texte des principales dispositions réglementaires relatives aux élections et éventuellement le texte de la loi électorale ;
- Le mémento sur l'organisation matérielle des élections.

Sur une table de décharge voisine sont déposées les enveloppes du type réglementaire mentionnées à l'article 44 ci-après, le nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs déterminé à l'alinéa ci-dessus. Un excédent de bulletins pour chaque liste de candidats pourra éventuellement être placé à l'intérieur des isoloirs.

ART. 41. — Tout électeur inscrit sur la liste dont il est fait mention à l'article précédent, a le droit de prendre part au vote. Néanmoins, ce droit est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces et pour les personnes non interdites mais retenues en vertu de la loi, dans un établissement public d'aliénés.

ART. 42. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste. Toutefois seront admis au vote, quoique non inscrits

1° Les

leur insc

2° Tou

teur d'ur

trop éloi

e burea

il reside

Dans

les élect

procès-verbal

de toutes observations,

soit avant la proclamation

du scrutin soit après. Le procès-verbal sera signé par le délégué

du Parti du Peuple mauritanien.

admise

la même

ART.

toral s'

le cont

francs.

trois n

armes

Ar

envelop

non ge

Ave

le nor

électe

envelc

électo

forme

et de

décre

procé

y soi

Ai

à lai

avan

serr

mair

agé.

ni b

des

tani

pas

nécc

I

den

dev

à l:

fai

To

na

pr

il

pe

de

n'

se

l'i

l'

i

teurs inscrits, écrire et compter, les opérations du bureau.

ien désignera le suppléant pour le dépouillement.

es bureaux de vote feront l'inscription et la proclamation par le délégué.

être inscrits, devront être muni de leur titre de vote inconnu.

se qu'en cas de bureaux de vote.

seul la police commandant.

ins doivent être.

irement sur les élections.

font pas participer les délibérations.

rites au procès-verbal sont annexés.

ions électorales déposées sont également.

oral ; les représentants élus.

les élections.

ées les enveloppes.

44 ci-après, le nombre des bulletins.

ent être placés.

font il est fait, les détenus, interdites au public d'aliéné.

il n'est inscrit et non inscrits.

1° Les citoyens porteurs d'une décision de justice ordonnant leur inscription.

2° Tout électeur appartenant à une collectivité nomade pour d'une carte électorale, régulièrement délivrée, se trouvant trop éloigné du bureau de vote auquel il est inscrit, et lorsqu'il se présente au bureau de vote le plus proche du lieu où il réside provisoirement.

Dans ce dernier cas, les présidents des bureaux inscriront les électeurs ayant voté dans ces conditions, à la suite des électeurs de leur bureau. Ils porteront sur les cartes présentées la mention « A voté à ... ». Toutefois, cette procédure ne sera admise que lorsque les électeurs en question sont inscrits dans la même commune.

ART. 43. — Nul électeur ne peut entrer dans le collège électoral s'il est porteur d'armes quelconques. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 6 000 à 36 000 francs. La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 18 000 à 108 000 francs, si les armes étaient cachées.

ART. 44. — Dans toutes les élections, le vote a lieu sous enveloppes fournies par le gouvernement. Elles seront opaques, non gommées, frappées du timbre du gouvernement.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si par suite d'un cas de force majeure, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie ou de la commune rurale et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du décret de convocation. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

ART. 45. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote, devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Le président a constaté auparavant que l'urne ne contenait ni bulletins ni enveloppes, en présence des membres du bureau, des électeurs présents et du délégué du Parti du Peuple mauritanien. Si, au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

L'urne sera placée sur la table du bureau, en face du président, de telle sorte que l'ouverture, par laquelle les enveloppes devront être introduites, se trouve disposée perpendiculairement à la longueur de cette table.

ART. 46. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur fait constater son identité, suivant les règles et usages établis. Toutefois, dans les communes urbaines, la carte d'identité nationale pourra être exigée comme preuve d'identité.

Après avoir fait la preuve de son droit de voter, l'électeur prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate, sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et dans le calme, avec toute la célérité désirable.

ART. 47. — Il y aura un isolement pour quatre cents électeurs inscrits, et au moins deux isolements par salle de vote. Les isolements

doivent être installés dans la salle même du vote, sans dissimuler au public les opérations du bureau, et de manière à soustraire l'électeur aux regards du public pendant qu'il introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe.

ART. 48. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines, et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

ART. 49. — Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant, et par l'estampillage de la carte électorale.

Lorsqu'un électeur a voté en produisant une décision de justice, cette pièce n'est pas restituée mais annexée au procès-verbal. Le nom de l'électeur est ajouté à la liste électorale et le vote est constaté par un paraphe comme pour tout autre électeur.

ART. 50. — Après la clôture du scrutin, il sera procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire, écrire et compter, lesquels se divisent par table de quatre au moins.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix : les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet, dites feuilles de pointage. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote ne compte que pour un seul.

ART. 51. — Le président et les membres du bureau surveillent l'opération de dépouillement. Néanmoins, dans les bureaux où il se sera présenté moins de trois cents votants, le bureau pourra procéder lui-même et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires au dépouillement du scrutin.

ART. 52. — Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement du scrutin sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour.

ART. 53. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les enveloppes sans bulletin, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur du papier d'une couleur autre que celle choisie par la liste de candidats, les bulletins portant des signes autres que ceux choisis par la liste des candidats, les enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat des votes, mais sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins ou enveloppes annexés devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Le bureau détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne, le nombre des enveloppes et bulletins déclarés blancs ou nuls en application des dispositions qui précèdent.

ART. 54. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public, et les bulletins autres que ceux qui, conformément à l'article 53 ci-dessus, doivent être annexés au procès-verbal, sont brûlés en présence des électeurs.

ART. 55. — Lorsqu'il y a plusieurs sections de vote, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau. Il est ensuite porté par le président au bureau de la première section, qui, en présence des présidents des autres sections opère le recensement général des votes et en proclame le résultat.

Ce résultat est affiché en toutes lettres dans la salle du vote.

ART. 56. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, sont rédigés sans désenclaver, en double exemplaire, sur des imprimés, établis à la diligence de l'administration. Le délégué de la liste de candidats sera invité à contresigner les procès-verbaux. S'il refuse, la mention et éventuellement, la cause de ce refus, sera portée sur le procès-verbal à la place de la signature. Les feuilles de pointage seront annexées au procès-verbal avec les autres pièces dont il est fait mention à l'article 53 ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal restera déposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera déposé de suite à la poste, sous pli scellé et recommandé à l'adresse du ministre de l'Intérieur. A défaut de service postal organisé, le pli sera remis à un agent de l'administration chargé de le remettre le plus rapidement possible au ministère de l'Intérieur.

ART. 57. — Les listes d'émargement de chaque bureau signées du président et du secrétaire demeureront déposées pendant huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant. Passé ce délai, elles seront transmises au ministère de l'Intérieur.

#### TITRE VII.

##### AFFICHAGE ELECTORAL.

ART. 58. — Pendant toute la durée de la période électorale, c'est-à-dire, à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin, l'autorité administrative doit réserver des emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales.

Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement.

ART. 59. — En dehors des emplacements obligatoirement établis à côté des lieux de vote, le nombre maximum des emplacements est fixé par décision du maire ou du président de la commune rurale dans la limite de deux emplacements au moins par commune ayant cinq cents électeurs et moins, et de cinq emplacements au moins par commune ayant plus de cinq cents électeurs.

ART. 60. — Sont interdites les affiches rappelant l'emblème national de la République.

ART. 61. — Cinq jours au plus tard avant le scrutin, doivent être apposées à la porte de la mairie, les affiches suivantes :

— Celle contenant le texte du décret de convocation du collège électoral et fixant les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;

— Celle contenant le texte des principales dispositions réglementaires relatives aux élections et éventuellement le texte de la loi électorale.

ART. 62. — Un exemplaire de ces mêmes affiches doit être apposé à la porte de chacun des lieux de vote.

#### TITRE VIII.

##### SANCTIONS EN MATIERE ELECTORALE.

ART. 63. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six ans et d'une amende de 30 000 à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclamé ou obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

ART. 64. — Sera punie des peines portées à l'article 76 ci-dessus, toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales.

ART. 65. — Ceux qui à l'aide de déclarations frauduleuses de faux certificats se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

ART. 66. — Quiconque par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers fait en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, ait obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque aura par les mêmes moyens déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 120 000 à 1 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ART. 67. — Ceux qui, soit par voies de faits, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 36 000 à 900 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 68. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège aura fait des dons, libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 90 000 à 900 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 69. — Quiconque étant chargé dans un scrutin de voter, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 90 000 à 900 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 70. — Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses auront sur un scrutin détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 000 à 480 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 71. — Lorsque par attroupements, clamours ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège

électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 480 000 francs.

ART. 72. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240 000 à 1 200 000 francs.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 73. — Les membres d'un collège électoral qui pendant la réunion se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui par voies de faits ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 36 000 à 720 000 francs.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 360 000 à 1 800 000 francs.

ART. 74. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 240 000 à 1 200 000 francs.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 75. — La violation du scrutin faite soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 76. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 36 000 à 180 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

ART. 77. — L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles qui précèdent seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

TITRE IX.

PROCLAMATION DU SCRUTIN.

ART. 78. — Le ministre de l'Intérieur qui reçoit les procès-verbaux des opérations électorales comme il a été dit à l'article 56 ci-dessus, les transmet au président de la Cour suprême chargée d'effectuer le recensement général des votes.

Les opérations de la Cour suprême sont constatées par un procès-verbal et les résultats définitifs sont proclamés par le président de cette juridiction.

TITRE X.

CONTENTIEUX ELECTORAL.

ART. 79. — En cas de contestation sur la régularité des élections, le litige est porté devant la Cour suprême qui statuera sur le vu des procès-verbaux et autres pièces annexes des opérations constatées.

ART. 80. — Les séances de la Cour ne sont pas publiques. Le greffier de la Cour assure le secrétariat, assiste aux séances et en tient le procès-verbal.

ART. 81. — L'élection peut être contestée devant la Cour suprême durant les dix jours qui suivent la proclamation du scrutin.

Le droit de contester l'élection appartient au Président de la République ainsi qu'aux candidats ou à leurs représentants dûment habilités.

ART. 82. — Le recours est introduit par voie de requête et instruit dans la forme ordinaire.

ART. 83. — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour suprême proclame la nullité des opérations électorales contestées.

ART. 84. — Des décrets ultérieurs fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et plus particulièrement détermineront les conditions dans lesquelles les citoyens mauritaniens domiciliés à l'étranger pourront être inscrits sur des listes électorales spéciales et exercer leur droit de vote.

ART. 85. — Sont abrogées les ordonnances n° 59.004 du 1<sup>er</sup> avril 1959, n° 59.024 du 29 avril 1959 et la loi n° 62.158 du 10 juillet 1962, relatives aux élections à l'Assemblée nationale.

ART. 86. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1965.

*Le Président de la République,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

ANNEXE 1

DECLARATION DE CANDIDATURES.  
(scrutin de liste).

Conformément à l'article de la loi n° du des citoyens dont liste ci-dessous, déclarent faire acte de candidature pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale qui aura lieu le en application du décret n° du

Ils se présenteront sur une liste portant le titre sur les bulletins de vote de couleur figurera le symbole suivant ne figurera aucun symbole.

La liste a reçu l'investiture du Parti du Peuple mauritanien qui a mandaté M. domicilié à à l'effet de déposer la déclaration de candidature au ministère de l'Intérieur.

Ordre de présentation	Nom et prénoms (filiation)	Date de naissance	Lieu de naissance	Profession, service ou emploi et lieu d'affectation s'il s'agit d'un agent de l'Etat	Signature du candidat
1					
2					
3					
....					
....					
39					
40					

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus apposées.

Les candidats inscrits sous les numéros ci-après :

—  
—  
—  
—  
—

dans l'impossibilité matérielle d'apposer leur signature ont fourni au mandataire de la liste une procuration en bonne et due forme établie par devant de et portant les signatures légalisées des intéressés. Ces procurations sont jointes à la présente déclaration.

Fait à Nouakchott, le

*Le Secrétaire général  
du Parti du Peuple mauritanien,  
Le mandataire de la liste.*

Remis au ministère de l'Intérieur le à heures.

## ANNEXE 2

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

*(d'une déclaration de candidatures)  
(scrutin de liste).*

Le ministre de l'Intérieur,  
Conformément à l'article de la loi n°  
du relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;  
Donne à M. récépissé de la déclaration de candida-  
ture qu'il a déposée au ministère de l'Intérieur, le à  
heures et par laquelle :

MM.

1.  
2.  
3.  
4.  
5.  
.....  
.....  
38.  
39.  
40.

ont fait connaître leur intention de poser leur candidature sur une liste dont le titre est : et qui a reçu l'investiture du Parti du Peuple mauritanien aux élections des députés à l'Assemblée nationale qui auront lieu le en application du décret n° du

Cette déclaration ne présente aucun des vices énumérés aux articles à de la loi n° du qui entraîneraient son irrecevabilité.

Fait à Nouakchott, le

*Le ministre de l'Intérieur.*

*LOI n° 65.024 du 27 janvier 1965 modifiant l'article 3 de la loi n° 64.063 du 24 avril 1964.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 64.063 du 24 avril 1964 sont modifiées ainsi qu'il suit :

1. Ou à défaut tout autre responsable du Parti dûment habilité.

Au paragraphe 1, au lieu de : « Une indemnité annuelle de 1 200 000 francs », lire : « Une indemnité annuelle de 144 francs ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Nouakchott, le 27 janvier 1965.

*Le Président de la République  
MOKTAR OULD DADDAH.*

*LOI n° 65.025 du 30 janvier 1965 portant réorganisation de l'enseignement public du premier degré.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement primaire comprend  
a) Un enseignement élémentaire ; il est donné dans les écoles primaires ;

b) Un enseignement de formation professionnelle du premier degré ; il est donné à l'Ecole normale.

### A. — L'enseignement élémentaire.

ART. 2. — L'enseignement élémentaire est donné dans les écoles primaires de la manière suivante :

— Maintenir et développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;

— Donner à la totalité de la population la formation intellectuelle et les connaissances de base qu'exige l'intégration mauritanienne dans le monde moderne.

ART. 3. — L'enseignement élémentaire est obligatoire pour tous les enfants d'âge scolaire, dans la limite des places disponibles dans les écoles primaires.

ART. 4. — L'enseignement élémentaire est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves. Ils doivent être fournis gratuitement aux élèves dont la famille est reconnue indigente.

## TITRE II.

### LES ECOLES PRIMAIRES.

ART. 5. — Des écoles primaires sont créées par arrêté du ministre de l'Education dans tous les groupements de population présentant un nombre suffisant d'enfants pour permettre le fonctionnement normal d'une école.

Des dispositions sont prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'une école.

ART. 6. — Des écoles maternelles ou des classes enfantines peuvent être créées quand le besoin s'en fait ressentir, à l'intention des enfants n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

ART. 7. — L'école primaire est mixte lorsque le nombre d'enfants de chaque sexe est insuffisant pour justifier l'ouverture d'écoles séparées.

ART. 8. — La construction et l'équipement des bâtiments scolaires et des logements du personnel sont à la charge de l'Etat.

ART. 9. — L'entretien courant des bâtiments scolaires constitue une dépense obligatoire pour les collectivités au profit desquelles ils ont été construits.

## TITRE III.

## LES ELEVES.

ART. 10. — L'âge d'admission des enfants de l'école primaire est fixé au minimum à six ans, au maximum à neuf ans dans l'année en cours.

ART. 11. — La durée de la scolarité dans les écoles primaires est de six ans au minimum et de huit ans au maximum. Toutefois, les élèves peuvent être renvoyés en cours de scolarité pour l'un des motifs suivants : indiscipline grave, inaptitude reconnue à poursuivre les études, état physique ou mental incompatible avec le travail scolaire ou la présence parmi d'autres élèves.

## TITRE IV.

## LE PERSONNEL.

ART. 12. — Chaque école primaire est dirigée par un maître qualifié à qui il est adjoint des maîtres en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes dans les conditions normales.

## TITRE V.

## L'ENSEIGNEMENT.

ART. 13. — L'école primaire comprend trois cours comportant chacun deux années de scolarité : le cours préparatoire, le cours élémentaire, le cours moyen.

ART. 14. — Dans les écoles primaires, il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe.

Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits.

ART. 15. — Les études élémentaires sont sanctionnées par le certificat d'études primaires en français, le certificat d'études arabes, le certificat d'études franco-arabes.

ART. 16. — Un enseignement manuel orienté vers les travaux ruraux (élevage, agriculture, artisanat, etc.) peut être donné dans les écoles primaires de garçons et des écoles mixtes. Un enseignement ménager peut être donné dans les écoles de filles et des écoles mixtes.

ART. 17. — Des cours d'adultes en arabe et en français peuvent être créés dans les écoles primaires en vue de diffuser des connaissances indispensables aux personnes ayant dépassé l'âge scolaire. Les maîtres sont tenus de dispenser cet enseignement dans la limite du service hebdomadaire qui leur est imposé.

ART. 18. — Des écoles primaires sont placées sous l'autorité directe des inspecteurs de l'enseignement primaire.

## B. — Formation professionnelle du personnel de l'enseignement élémentaire.

ART. 19. — Le personnel de l'enseignement élémentaire est formé à l'Ecole normale.

ART. 20. — Les dépenses nécessaires à l'installation et au fonctionnement de cet établissement sont à la charge de l'Etat.

ART. 21. — Les conditions d'admission et d'entretien des élèves et l'organisation des études sont fixées par décret.

## C. — Autorité scolaire.

ART. 22. — L'enseignement du premier degré est placé sous l'autorité du directeur général de l'enseignement.

ART. 23. — Le territoire est divisé en circonscriptions d'inspection de l'enseignement primaire.

Des inspecteurs de l'enseignement primaire sont chargés de l'administration et du contrôle pédagogique des établissements du premier degré situés dans ces circonscriptions à l'exception des écoles d'application. Celles-ci sont placées sous l'autorité administrative et pédagogique du directeur de l'Ecole normale.

ART. 24. — Le Comité national de l'enseignement donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

## D. — Dispositions communes.

ART. 25. — Tout châtiment corporel est strictement interdit dans les établissements scolaires. Les sanctions applicables aux élèves sont fixées par arrêté du ministre de l'Education.

ART. 26. — Les écoles primaires vaquent le jeudi et le dimanche. La durée des grandes vacances qui terminent l'année scolaire et les dates des petites vacances en cours d'année scolaire sont fixées pour les divers établissements du premier degré par arrêté du ministre de l'Education.

ART. 27. — Dans tous les exercices scolaires ou postsecondaires non interdits, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à ces exercices. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le maître ou le surveillant en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 28. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré.

ART. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment celle de la loi n° 61.032 du 31 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement public du 1<sup>er</sup> degré.

ART. 30. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1965.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.026 du 30 janvier 1965 portant organisation de l'enseignement secondaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE PREMIER.

## GENERALITES

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement secondaire est donné dans le double but suivant :

— Maintenir et développer la culture mauritanienne traditionnelle inspirée des valeurs spirituelles de l'Islam ;

— Faire acquérir aux futurs cadres de la nation l'ouverture d'esprit, les connaissances précises et les aptitudes techniques, intellectuelles et morales nécessaires pour contribuer à l'élaboration d'une civilisation mondiale.

ART. 2. — L'enseignement secondaire est gratuit. Les manuels et fournitures scolaires individuelles sont à la charge des parents d'élèves. Ils doivent être fournis gratuitement aux élèves boursiers.

ART. 3. — L'enseignement secondaire comporte deux cycles d'études :

— Les études du 1<sup>er</sup> cycle sont dispensées, normalement, en quatre années.

— Les études du 2<sup>e</sup> cycle sont dispensées, normalement, en trois années.

Nul ne peut entreprendre les études du 2<sup>e</sup> cycle sans avoir suivi, avec profit, les cours du 1<sup>er</sup> cycle.

#### TITRE II.

##### LES ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ART. 4. — Les établissements de l'enseignement secondaire comprennent :

— Les lycées dispensant les enseignements du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> cycles.

— Les collèges dispensant, uniquement, l'enseignement du 1<sup>er</sup> cycle.

ART. 5. — Les établissements de l'enseignement secondaire sont créés, par décret pris en conseil des ministres.

Les dispositions sont prises pour faciliter la fréquentation scolaire aux enfants dont la famille est éloignée d'un établissement scolaire.

ART. 6. — La construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires et des logements du personnel sont à la charge de l'Etat.

#### TITRE III.

##### LES ELEVES

ART. 7. — L'admission des élèves en 1<sup>re</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle se fait sur concours. L'âge moyen d'admission en cette 1<sup>re</sup> année est fixé à douze ans. Des dispenses d'âge peuvent être accordées aux enfants âgés de moins de douze ans et de plus de quatorze ans. En aucun cas l'âge d'admission ne peut dépasser quinze ans.

ART. 8. — Un seul redoublement de classe est autorisé dans le 1<sup>er</sup> cycle d'études. Deux redoublements au maximum sont autorisés au cours du 2<sup>e</sup> cycle d'études.

#### TITRE IV.

##### LE PERSONNEL

ART. 9. — Chaque établissement d'enseignement secondaire est dirigé par un proviseur ou un directeur à qui il est adjoint des professeurs en nombre suffisant pour que l'enseignement soit donné dans toutes les classes dans des conditions normales.

#### TITRE V.

##### L'ENSEIGNEMENT

ART. 10. — Dans les établissements d'enseignement secondaire, il est donné un enseignement en langue française et un enseignement en langue arabe.

Ces deux enseignements sont obligatoires pour tous les élèves inscrits. Des dispositions spéciales peuvent être prises en ce qui concerne les élèves venant de l'étranger.

ART. 11. — Le premier cycle d'études est sanctionné par le brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle (B.E.P.C.) ou le brevet franco-arabe.

Le 2<sup>e</sup> cycle d'études est sanctionné par le baccalauréat. Les différentes séries de ce baccalauréat seront précisées par décret.

ART. 12. — Un enseignement manuel et technologique peut être donné dans les établissements. Un enseignement ménager peut être dispensé dans les établissements de filles.

#### TITRE VI.

##### AUTORITE SCOLAIRE

ART. 13. — L'enseignement secondaire est placé sous l'autorité administrative du directeur général de l'enseignement.

Des inspecteurs de l'enseignement secondaire sont chargés du contrôle pédagogique des établissements et de la notation pédagogique des professeurs. Les rapports entre le directeur général de l'enseignement et les inspecteurs de l'enseignement secondaire seront définis par décret.

ART. 14. — Le Comité national de l'enseignement donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement du 2<sup>e</sup> degré.

#### TITRE VII.

##### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 15. — Tout châtimement corporel est strictement interdit dans les établissements scolaires. Les sanctions applicables aux élèves seront fixées par arrêté du ministre de l'Education.

ART. 16. — Les établissements de l'enseignement secondaire sont fermés le dimanche. La durée des grandes vacances qui terminent l'année scolaire et les dates des petites vacances de cours d'année scolaire, sont fixées pour les divers établissements du 2<sup>e</sup> degré par arrêté du ministre de l'Education.

ART. 17. — Dans tous les exercices scolaires ou post-scolaires non interdits, la responsabilité civile de l'Etat se substitue à celle des membres de l'enseignement public pour tous dommages causés aux élèves ou par les élèves qui participent à ces exercices. Cette substitution n'exclut pas le recours de l'Etat contre le professeur ou le surveillant en cause dans le cas où une faute professionnelle pourrait lui être imputée.

ART. 18. — Seules les autorités scolaires et les autorités administratives qualifiées ont accès dans les établissements de l'enseignement secondaire.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ART. 20. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 30 janvier 1965.

*Le Président de la République,*

MOKTAR OULD DADDAH.

pour tous les décrets et arrêtés qui doivent être pris en vertu de la présente loi.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la République islamique de Mauritanie et la République française relative aux dépôts et consignations effectués en Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 2 février 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LOI n° 65.028 du 2 février 1965 modifiant la liste des marchandises exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi n° 61.081 du 12 mai 1961.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ainsi complétée la liste des exonérations reprise à l'annexe I de la loi n° 61.081 du 12 mai 1961 et des textes subséquents portant institution de la taxe sur le chiffre d'affaires :

— Bâtiments destinés à la navigation maritime de plus de 300 tonneaux de jauge brute (position ex-89-01 de la nomenclature douanière);

— Bateaux de pêche, quel que soit leur tonnage;

— Remorques et engins portuaires de plus de 100 tonneaux (position ex-89-02 de la nomenclature douanière);

— Films cinématographiques (positions 37-06 et 37-07 de la nomenclature douanière);

— Pains autres (position 19-07 B de la nomenclature douanière);

— Les marchandises qui en raison, soit de leur nature, soit de leur destination, sont déjà admises à bénéficier de la franchise des droits d'entrée au titre des « exemptions conditionnelles et exceptionnelles » inscrites au tableau des droits d'entrée.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 2 février 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LOI n° 65.036 du 11 février 1965 portant dérogation de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général de la Fonction publique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 16, 102, 105 et 180 de la loi n° 61.130 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général

de la Fonction publique ne sont pas applicables aux personnels des différents corps du cadre de la Sûreté nationale.

ART. 2. — En raison de la nature même de leur service, les fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale ne jouissent d'aucun droit syndical.

ART. 3. — En contrepartie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels de la Sûreté nationale pourront prétendre à certains avantages matériels qui seront déterminés par décret pris en conseil des ministres.

ART. 4. — Le décret portant statuts particuliers des corps du personnel du cadre de la Sûreté nationale déterminera en outre les conditions dans lesquelles le ministre de l'Intérieur exerce son pouvoir disciplinaire et confère ou retire l'honorariat.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 11 février 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.039 du 12 février 1965 modifiant l'article 9 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant Constitution de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961 portant Constitution de la République islamique de Mauritanie sont abrogées par le texte ci-après :

« Art. 9 (nouveau). — La volonté populaire s'exprime par l'intermédiaire du Parti de l'Etat, organisé démocratiquement.

« Le Parti du Peuple mauritanien, né de la fusion des partis nationaux existant au 25 décembre 1961, est reconnu comme l'unique parti de l'Etat. »

ART. 2. — La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 février 1965.

Le Président de la République,  
MOKTAR OULD DADDAH.

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 50.167 du 31 décembre 1964 créant deux postes de chargés de mission au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Deux postes de chargés de mission sont créés au cabinet du Président de la République.

ART. 2. — La rémunération et les prestations en nature accordées aux chargés de mission sont équivalentes à celles qui sont allouées aux ministres.

ART. 3. — Les dépenses prévues à l'article précédent seront imputables aux chapitres 3-1 article premier, et 3-2 article premier.

ART. 4. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.153/1 du 28 novembre 1964 portant nomination et promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au titre de la présidence de la République :*

*Au grade de chevalier.*

MM. Ahmed ould Bâ, inspecteur général des Affaires administratives ;

Mohamed Lemine ould Hamoni, commissaire général au Plan.

*Au titre du ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :*

*Au grade de chevalier.*

MM.

Sidi Mohamed ould Bazeid, commerçant à Atar ;  
Teyeb ould Sneiba, directeur de la Société SOCICOM, à Port-Etienne ;  
Saad Bouh ould Sidi Baba, directeur de la SOCOM à Atar ;  
El Hadj Amadou Bayal Thiam, animateur de la Coopérative des courtiers en viande de Kaédi.

*Au titre du ministère de l'Education et de la Jeunesse :*

*Au grade de chevalier.*

M. Kane el Hadj Oumar Lemine, conseiller pédagogique d'Arabe à Kaédi ;

M<sup>me</sup> Fatimétou Mint Jed Oumon, mouçaïda à l'école des filles d'Atar ;

MM.

Lehbib ould Mohamed Lemine, Mouçaïd à Néma ;  
Aboubekrine Yacouba Bâ, mouçaïd à M'Bout ;  
Mahomed ould Mohamed el Moustapha ould Deddah, moalim mouçaïd à Kiffa.

DECRET n° 50.153/2 du 28 novembre 1964 portant nomination et promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au titre du ministère de la Défense nationale :*

*Au grade d'officier.*

MM.

Le lieutenant-colonel Louis Rouby, en service à la Mission militaire française ;  
Le lieutenant-colonel Georges Lionnard, en service à la Mission militaire française ;  
Le lieutenant-colonel Claude Aumonier, en service à la Mission militaire française ;  
Le chef de bataillon Lucien Navillot, en service à la Mission militaire française.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Le chef d'escadron Jean Martin, commandant la gendarmerie nationale ;  
Le capitaine Jean Tartera, de la Mission militaire française ;  
Le capitaine Pierre Galopin, de la Mission militaire française ;  
Le capitaine Michel Diot, de la Mission militaire française ;  
Le capitaine Pierre Lacrambe, de la Mission militaire française ;  
Le médecin-capitaine Noël Bouleau, de la Mission militaire française ;  
Le capitaine Paul Droguet, commandant le 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance ;  
Le capitaine René Colombani, en service à l'état-major national ;  
Le capitaine Henri Monfort, commandant le Centre d'instruction ;  
Le capitaine Joël Signe, détaché au ministère de l'Intérieur ;  
Le lieutenant Michel Jean-Claude, en service au Centre d'instruction ;  
Le lieutenant Jean Tanguy, en service au Centre d'instruction ;  
Le lieutenant Jean Moulin, en service à l'état-major national ;  
Le lieutenant Henri Carpentier, en service à la gendarmerie nationale ;  
Le lieutenant Marcel Jouan, en service à la gendarmerie nationale ;  
Le lieutenant Roger Lejeune, en service au Bureau d'aide militaire ;  
L'adjudant-chef Jacques Guichard, de la Mission militaire française ;  
Le sergent-chef André Proupin, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Olivier Marajo, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Jean Tissot, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Richard de Chicourt, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Raymond Vernet, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Louis Moncus, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Yvon Thiébaud, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant-chef Calixte Iscaye, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Jacques Fernandez, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant-chef Maurice Leclerc, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant-chef Jean Legoff, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant-chef Jean Goimbault, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Jacques Simonutti, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Jean Castagne, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Yves Guérin, de l'aide technique militaire ;  
Le sergent-chef Dieudonné Ganot, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Michel Picaut, de l'aide technique militaire ;  
L'adjudant Léon Magret, en service dans la gendarmerie nationale ;  
L'adjudant Marcel Gachon, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme Raymond Sabard, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme André Chabbal, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme Jean Houliéz, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme Raymond Mouroni, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme André Bacon, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme Justin Pérez, en service dans la gendarmerie nationale ;  
Le gendarme Alexandre Marin, en service dans la gendarmerie nationale.

*Au titre du ministère des Affaires étrangères :*

*Au grade d'officier.*

MM.

Sall Cléodor, gouverneur de la région du Cap-Vert ;  
Kébé Mamadou Lamine, inspecteur ;  
Souleymane Guèye Diop, commerçant à Saint-Louis ;  
Gallo Sow, médecin principal de l'Institut d'hygiène de Médine Dakar.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Talla Fall, instituteur à Dakar ;  
Amadou Bocar Ly, gérant des P.T.T. de Dagana ;  
Makoul Adjar, commerçant à Dakar ;  
Souleymane Kébé, navigateur ;  
Mohamedou Gaye, directeur de la Fonction publique à Dakar ;  
Daouda Camara, médecin, Centre médico-social des fonctionnaires (Médina) à Dakar.

*Au titre  
miqu*

M.

Jean P  
tech  
écor

MM

Louis i  
teu

Pierre  
d'I

Bantor  
Farid

*Au tit  
Ti*

N

Sy F

Au

Gas

Au

Fa

A

F

C

F

*Au titre du ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :*

*Au grade d'officier.*

M.

Jean Payre, administrateur en chef de la F.O.M., ancien conseiller technique du ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Louis Ménard, inspecteur principal de l'Enregistrement, ancien directeur des Contributions diverses ;

Pierre-Rémy Rochette, secrétaire général de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, Nouakchott ;

Bamody Diakité, commerçant-transporteur à Aïoun-el-Atrouss ;

Farid Atem, commerçant-transporteur à Aïoun-el-Atrouss.

*Au titre du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :*

*Au grade d'officier.*

M.

Sy Amadou dit Birane, chef de bureau contractuel, Nouakchott.

*Au titre du ministère de l'Economie rurale :*

*Au grade de chevalier.*

M.

Gaston Hanot, chef du groupement opérationnel de lutte anti-aviaire Mauritanie-Sénégal, Richard Toll.

*Au titre du ministère de l'Education et de la Jeunesse :*

*Au grade d'officier.*

M.

Fall Babacar, directeur du Centre pédagogique national, Nouakchott.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Antoine Seyral, proviseur du lycée de Nouakchott ;

Roger-Jean Guilloux, professeur à l'Ecole normale de Nouakchott ;

Georges Javoy, professeur à l'Ecole normale de Nouakchott ;

Babacar Sall, surveillant général au lycée de Nouakchott.

*Au titre du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :*

*Au grade d'officier.*

M.

Robert Widmer, conseiller aux Affaires administratives, directeur du Centre de formation administrative de Nouakchott.

*Au grade de chevalier.*

M.

Henri Cousin, capitaine d'administration, chef du service administratif de la Direction de la Santé publique.

*DECRET n° 50.155/1 du 28 novembre 1964 fixant les contingents de médailles d'honneur pour l'année 1964.*

ARTICLE PREMIER. — Les contingents de médailles d'honneur mis à la disposition des départements ministériels pour l'année 1964 sont les mêmes que ceux fixés par le décret n° 50.048 du 19 avril 1963.

*DECRET n° 50.155/2 du 28 novembre 1964 portant attribution de la médaille d'honneur.*

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la médaille d'honneur de troisième classe :

*Au titre de la Présidence de la République :*

M.

Yargueit ould Abeid, aide-cuisinier.

*Au titre du ministère de la Défense nationale :*

Adjudant Sidi Leurghalef.  
Adjudant Diallo Ahmed.  
Sergent-chef Diallo Mamadou.  
Sergent-chef Sidi ould Boah.  
Sergent-chef Dicko Souleymane.  
Sergent Abdel Kader ould Mohamed.  
Sergent Sid Ahmed ould Hamdat.  
Sergent Abou Hamady.  
Sergent Mohamed ould Deddeh.  
Sergent Abdoulaye Harane.  
Caporal-chef Kalidou Sorayel.  
Caporal Sid Ahmed ould Moïlil.  
Caporal Bobbih ould Youssef.  
Caporal Dikine Abderrahmane.  
Caporal Coulibaly Birama.  
Caporal Amadou Leya.  
Caporal Seyni ould Lambarek.  
Caporal Mohamed Mahmoud ould Mayouf.  
1<sup>re</sup> classe Sidi ould Moktar ould Sidi Brahim.  
1<sup>re</sup> classe Samba Yoro.  
Sous-Brigadier Guèye Alioune.  
Gendarme Ahmed Brahim ould Khail.  
Gendarme El Hassène ould Lab.  
Gendarme Wane Ibrahima.  
Sous-brigadier Moustapha ould Chabernoux.

*Au titre du ministère des Finances, du Travail et des Affaires économiques :*

MM.

Fall Abderrahmane, secrétaire d'administration.

Sidi ould Nougara, chef de chantier.

*Au titre du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :*

M.

Moulaye ould Abd el Malek, surveillant des Travaux publics, Rosso.  
M<sup>lle</sup> Fernande-Antoinette Réaux, dactylographe, Nouakchott.

*Au titre du ministère de l'Education et de la Jeunesse :*

MM.

Abdel Kader Kagnassi, surveillant d'internat à Timbédra.  
N'Diaye Alioune, ouvrier des Travaux publics, direction générale de l'Enseignement, Nouakchott.

N'Diaye Babacar, moniteur pratique, inspection primaire de l'ouest, Nouakchott.

Kébé Alioune, moniteur pratique, Direction générale de l'Enseignement, Nouakchott.

N'Diaye Madjigui, planton principal, Direction générale de l'Enseignement, Nouakchott.

Daba Ali Saïdou, chauffeur, lycée de Nouakchott.

Sidibé Sidi Mohamed, chauffeur, lycée de Rosso.

Diop M'Backé, gardien et chef jardinier des groupes scolaires de Rosso.

M<sup>me</sup> Teslem Saloum Traoré, cuisinière à l'internat de Kiffa.

MM.

Diop Amadou, moniteur pratique au lycée de Rosso.

Ahmed ould Ahmed Salem ould Soueidane, surveillant d'internat à Kiffa.

Moustapha ould Kouneyn, chauffeur à l'Institut de Boutilimit.

*Au titre du ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :*

MM.

Dia Moussa, chef d'équipe nomadisante S.G.H.M.P.

Traoré Bougoutaïlla, chef d'équipe nomadisante S.G.H.M.P.

Body ould Bardass, infirmier spécialiste à la clinique de Nouakchott.

Diop Abdoukarim, commis à la Direction de la Fonction publique.

Talibouya Aidara, planton principal de classe exceptionnelle à la Direction de la Fonction publique.

Toukara Baba, infirmier chargé du cabinet dentaire de la circonscription médicale de Rosso.

Diop Mamadou Ifra, infirmier adjoint au chef de poste médical.

Niang Abdoulaye, infirmier principal à la circonscription médicale de Boghé.

Sagna Mamadou, chargé du laboratoire au dispensaire de la capitale.

M<sup>me</sup> Beck, sage-femme d'Etat, ancienne directrice du Centre P.M.I. de Nouakchott.

MM.

Mangassa Mamadou, planton au ministère de la Santé, Nouakchott.

Maurice Zaï, infirmier de santé, poste médical à Adzopé, Côte-d'Ivoire.

Kambou, infirmier de santé, ancien infirmier à Rosso, Ouagadougou.

Niang Sidi, infirmier adjoint au chef de poste médical, Méderdra.

*DECRET n° 50.166 du 31 décembre 1964 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du Mérite national, « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de chevalier :*

M. Florent Merlo, surveillant des Travaux publics.

*DECRET n° 50.016 du 30 janvier 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de grand officier.*

M. Raoul Follereau, président de l'Ordre de la Charité.

*Au grade de commandeur.*

M<sup>me</sup> Raoul Follereau.

*DECRET n° 50.017 du 1<sup>er</sup> février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de grand officier.*

M. Jean-Marie Koné, ministre d'Etat du Mali.

*Au grade de commandeur.*

M. Mamadou Diakité, secrétaire d'Etat à la Défense nationale du Mali.

*Au grade d'officier.*

MM.

Mamadou Kanté, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur du Mali ;

Nouhoum Kassambara, gouverneur de la région de Kayes (Mali) ;

Sambala Sissoko, conseiller technique du ministre des Finances du Mali.

*DECRET n° 50.023 du 11 février 1965 nommant deux chargés de mission au cabinet du Président de la République.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mamoudou Si est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République pour compter du 1<sup>er</sup> février 1965.

ART. 2. — M. Haïba ould Hamody est nommé chargé de mission au cabinet du Président de la République pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*DECRET n° 50.024 du 11 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*A la dignité de grand croix.*

MM.

Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire ;  
Justin Ahomadegbé, Président du conseil, chef du gouvernement du Dahomey ;

Léon M'Ba, Président de la République du Gabon ;

Philibert Tsiranana, Président de la République malgache ;

Hamani Diori, Président de la République du Niger ;

David Dacko, Président de la République centrafricaine ;

Léopold Sédar Senghor, Président de la République du Sénégal ;

François Tombalbaye, Président de la République du Tchad ;

Nicolas Grunitzky, Président de la République du Togo.

*A la dignité de grand officier.*

MM.

Bicoumat, ministre de l'Intérieur du Congo-Brazzaville ;

Philippe Yacé, président de l'Assemblée nationale de la République de Côte-d'Ivoire ;

Victor Ouédraogo, président du Conseil économique de la République de Haute-Volta.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritani » :

*Au grade de commandeur.*

MM.

Yadji Abdoulaye, secrétaire d'Etat à l'Elevage de la République fédérale du Cameroun ;

dans l'ordre d'exceptionnel, dans Mauritanie » :  
 Nanglo Bamba, ministre de la Justice de Côte-d'Ivoire ;  
 Gabriel Lozes, ministre des Affaires étrangères de la République du Dahomey ;  
 Awiri, ministre de l'Information de la République du Gabon ;  
 Michel Tougouma, ministre de la Justice de la République de Haute-Volta ;  
 Adama Mayaki, ministre des Affaires étrangères de la République du Niger ;  
 Doudou Thiam, ministre des Affaires étrangères de la République du Sénégal ;  
 Apédo Amah, ministre des Affaires étrangères de la République du Togo.

re de l'Intérieur Kayes (Mali) ;  
 des Finances d'ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national, « Istahqaq El Wati 'l Mauritanie » :

*Au grade d'officier.*

M. Georges Ouégnin, directeur du protocole de la Présidence de la République de Côte-d'Ivoire.

*Au grade de chevalier.*

MM.  
 Le lieutenant Langue, aide de camp du Président de la République fédérale du Cameroun.  
 Le capitaine Baroan, aide de camp du Président de la République de Côte-d'Ivoire.  
 Le lieutenant Chabi, aide de camp du Président de la République du Dahomey.  
 Le capitaine Taelé, aide de camp du Président de la République du Gabon.  
 Le capitaine Ravelomanantsoa, aide de camp du Président de la République malgache.  
 Le lieutenant Sani, aide de camp du Président de la République du Niger.  
 Le commandant Bangui, officier d'ordonnance du Président de la République centrafricaine.  
 Le capitaine Fall Idrissa, aide de camp du Président de la République du Sénégal.  
 Le capitaine Mana, officier d'ordonnance du Président de la République du Tchad.  
 Le capitaine Apeidou, aide de camp du Président de la République du Togo.  
 Christian Ohlagaray, intendant du palais du Président de la République du Gabon.

DECRET n° 50.026 du 11 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Wati 'l Mauritanie » :

*Au grade de commandeur.*

M. le colonel Gaston de Bonneval, ancien officier d'ordonnance du Président de la République française.

DECRET n° 50.027 du 15 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national, « Istahqaq El Wati 'l Mauritanie » :

*Au grade de commandeur.*

M. Guy Nairay, gouverneur, directeur de cabinet du Président de la République de Côte-d'Ivoire.

*Au grade d'officier.*

M. Roger Perriard, conseiller technique du Président de la République de Côte-d'Ivoire.

DECRET n° 50.028 du 15 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national, « Istahqaq El Wati 'l Mauritanie » :

*Au grade de chevalier.*

MM.  
 Ganda Moussa, chargé de mission de la République du Niger.  
 Sangaré Tiémoko, chargé de mission de la République du Niger.  
 Douka Abarchi, chargé de mission de la République du Niger.

DECRET n° 50.029 du 15 février 1965 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national, « Istahqaq El Wati 'l Mauritanie » :

*Au grade de chevalier.*

M. Lambinet, représentant de l'United Press International.

**Ministère de la Justice et de l'Intérieur :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons et la vente des boissons alcooliques ou alcoolisées.

ARTICLE PREMIER. — Aucun café, bar, cabaret ou autre débit de boissons alcoolisées ou non, à consommer sur place, ne peut être ouvert sans l'autorisation préalable du ministre de l'Intérieur.

Il en sera de même des hôtels, restaurants, clubs, gîtes d'étape, lorsque des boissons y seront offertes, même à l'occasion et comme accessoire de la nourriture.

ART. 2. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation de l'établissement d'un lieu dans un autre est considérée comme ouverture d'un nouvel établissement.

ART. 3. — Nul Mauritanien ne peut être autorisé à exploiter, soit comme propriétaire, soit comme gérant, un débit de boissons alcoolisées ou alcooliques.

ART. 4. — L'autorisation prévue à l'article premier ci-dessus ne peut être accordée :

1° Si le gérant ou le propriétaire, s'il y a lieu, sont interdits ou mineurs.

2° S'ils ont subi une condamnation soit :

a) Pour crimes de droit commun ;

b) A un emprisonnement d'un mois au moins pour vol, recel, escroquerie, filouterie, abus de confiance, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs à la débauche, tenue de maisons de jeu, vente de marchandises falsifiées et nuisibles à la santé, ou coups et blessures volontaires.

ART. 5. — Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être ouvert sans une nouvelle autorisation du ministre de l'Intérieur, tout établissement qui aura cessé d'exister depuis six mois au moins sauf le cas de réparations aux locaux, de transformation ou d'agrandissement de l'établissement.

ART. 6. — Nul ne peut être autorisé à ouvrir un café, un bar, un cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place dans les villes où il existe actuellement un établissement de cette nature par mille habitants agglomérés.

ART. 7. — Aucun débit de boissons alcoolisées ou alcooliques à emporter ou à consommer sur place ne pourra être établi à moins d'une distance de 250 mètres des édifices consacrés à un culte, des cimetières, de tout établissement d'enseignement public ou privé, des hôpitaux, maternités et dispensaires, des organismes publics créés en vue du développement physique de la jeunesse ou de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des bâtiments occupés par les forces de police, ainsi que par le personnel des services publics.

ART. 8. — Il ne pourra être établi aucun débit de boissons alcoolisées ou alcooliques à emporter ou à consommer sur place à moins d'une distance de 500 mètres des casernes, camps, et tous bâtiments occupés par les troupes.

Les dispositions de l'article 7 ci-dessus et du présent article, ne s'appliquent pas aux établissements existants à la date de publication du présent décret.

ART. 9. — Les distances fixées aux articles 7 et 8 ci-dessus seront calculées de porte d'entrée principale à porte d'entrée principale en suivant les voies et les rues.

ART. 10. — Quiconque sollicitera l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de quelque nature qu'il soit, devra joindre à sa demande portant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile et nationalité :

a) Un extrait d'acte de naissance de moins de six mois de date;

b) Un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Elle devra préciser, éventuellement, à quel titre elle doit gérer le débit et les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du propriétaire.

Les étrangers devront fournir, en outre, un engagement écrit de ne servir aucune boisson alcoolisée ou alcoolique à des nationaux mauritaniens.

Il pourra être délivré aux mêmes conditions une autorisation à toute personne agissant pour le compte d'une société.

ART. 11. — Le ministre de l'Intérieur pourra ordonner toutes les fois que des motifs d'ordre public l'exigeront, la fermeture provisoire, pour un temps déterminé, ou même définitive de tout établissement visé à l'article premier du présent décret.

Il en sera de même lorsque le propriétaire ou le gérant de ces mêmes établissements aura encouru une condamnation pour un crime de droit commun ou pour un délit quel qu'il soit.

ART. 12. — Est interdite dans les débits de boissons l'installation de tous appareils dont le fonctionnement repose sur l'adresse ou le hasard et qui sont destinés à procurer un gain ou une consommation moyennant un enjeu.

Sont également prohibés à l'intérieur des dits établissements les loteries, tombolas et jeux de hasard.

ART. 13. — Le local où est installé un débit de boissons doit ouvrir sur la voie publique et être facilement accessible aux agents de l'autorité.

Il devra être construit de telle sorte que la sécurité du public soit assurée contre les accidents de tous ordres, et être exécuté conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publiques.

La situation et un plan des locaux devra être jointe à la demande prescrite à l'article 10 ci-dessus.

ART. 14. — Les heures de fermeture et d'ouverture des établissements énumérés à l'article premier ci-dessus sont fixées par les maires ou chefs de circonscription administrative.

ART. 15. — Toute personne trouvée en état d'ivresse manifeste dans un café, bar, cabaret ou autres lieux publics ou sur la voie publique sera condamnée à une amende de 2 000 à 12 000 francs et à un emprisonnement de un à cinq jours ou à l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, ces peines seront portées au double.

ART. 16. — Toute personne trouvée en état d'ivresse dans un café, bar, cabaret ou débit de boissons, dans les rues, places ou chemins ou autres lieux publics, cinémas, salles de spectacles, devra être conduite au poste de police le plus voisin dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait retrouvé sa raison.

ART. 17. — Seront punis d'une amende de 2 000 à 12 000 francs inclusivement les propriétaires, gérants ou autres débiteurs qui auront :

a) Donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui auront reçus dans leurs établissements ;

b) Vendu, servi ou offert à boire des alcools ou des spiritueux à des nationaux mauritaniens ou à des mineurs quelle que soit leur nationalité de moins de dix-huit ans ;

c) Employé des femmes mineures.

En cas de récidive, les peines ci-dessus pourront être portées au double et le ministre de l'Intérieur pourra prononcer la fermeture provisoire pour un temps ne pouvant être inférieure à trois mois de l'établissement ou sa fermeture définitive.

ART. 18. — Est interdite la vente d'alcool à 90° sans ordonnance médicale.

ART. 19. — Sont interdites, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre de la Santé publique, les importations d'alcool menthe et d'alcool à brûler qui seront inclus dans la liste des produits pharmaceutiques.

ART. 20. — D'une manière générale, sont considérées comme boissons alcoolisées :

a) Toutes boissons fermentées non distillées, vin, bière, cidre, vin doux, etc.

b) Les spiritueux anisés, liqueurs similaires de l'absinthe, celles de l'anis et qui donnent par addition de quatre volumes d'eau distillée à 15 degrés un trouble qui ne disparaît pas complètement par une nouvelle addition de trois volumes d'eau distillée à 15 degrés, ou renfermant une essence cétonique, ou présentant une richesse alcoolique à 40 degrés ;

c) Toutes boissons distillées ;

d) Les vermouths ;

e) Toutes boissons dites « apéritives » ;

f) Toutes boissons dites « digestives » ;

g) Les rhums, tafias, eaux-de-vie de vin, de marc de fruits de grains ;

h) Les apéritifs ou digestifs ou liqueurs du type « whisky », « cognac », « gins » et similaires.

ART. 21. — Les infractions aux articles premier, 12, 18 et 19 ci-dessus, ainsi qu'à l'article 22 ci-après, seront punies d'une amende de 2 000 à 12 000 francs.

En outre et en ce qui concerne les articles 18 et 19 susvisés, les alcools prohibés vendus ou importés en contravention des dispositions desdits articles seront saisis.

ART. 22. — Les textes du présent décret ainsi que du décret n° 63.038 du 26 février 1963 devront être affichés à la porte de tous cabarets, cafés, bars, débits de boissons et autres lieux publics tels qu'ils ont été définis à l'article premier ci-dessus.

ART. 23. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des affaires économiques, des Postes et Télécommunications, le ministre des Finances et de la Fonction publique, le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.021 du 27 janvier 1965 portant création d'un poste administratif.

ARTICLE PREMIER. — Le village de Tintane, cercle du Hodh occidental, subdivision de Tamchakett, est érigé en poste de contrôle administratif.

ART. 2. — Un arrêté ultérieur du ministre de la Justice et de l'Intérieur précisera, sur la proposition du commandant de cercle, les limites géographiques de ce poste.

ART. 3. — Le poste de contrôle administratif de Tintane est classé à la 5<sup>e</sup> catégorie paragraphe C du tableau annexé au décret n° 60.166 du 22 septembre 1960 portant classement des cercles, subdivisions et postes administratifs.

ART. 4. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.023 du 27 janvier 1965 modifiant le décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des greffes et parquets.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des greffes et parquets sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 62.032 du 17 janvier 1962 réorganisant le cadre des greffes et parquets sont modifiées comme suit :

« Art. 19 (nouveau). — Les greffiers sont recrutés dans la limite des emplois disponibles :

1<sup>o</sup> Au concours direct, parmi les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants : baccalauréat complet, brevet du premier degré de l'Institut d'Etudes administratives africaines, capacité en droit, diplômes d'arabe équivalents.

2<sup>o</sup> Au concours professionnel, parmi les secrétaires des greffes et parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours, ou, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1966, parmi les secrétaires d'Administration générale remplissant les conditions exigées pour passer le concours professionnel de rédacteurs et comptant trois ans de services effectifs dans les greffes et parquets à la date du concours. »

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.030 du 5 février 1965 relatif à un stage de formation juridique.

ARTICLE PREMIER. — Un stage de formation juridique sera organisé à Nouakchott, au Centre de formation administrative à compter du 22 février 1965.

Si les conditions prévues à l'article 33 du décret n° 62.481 du 13 avril 1962 relatif à l'Institut des hautes études d'outre-mer sont remplies, les élèves ayant suivi le stage pourront être admis à se présenter au concours d'accès à la section judiciaire de l'Institut des hautes études d'outre-mer.

ART. 2. — Seront autorisés à suivre le stage prévu à l'article précédent :

1<sup>o</sup> Les candidats âgés de vingt ans au moins et de quarante ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1965, titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent, remplissant les conditions prévues aux numéros 2 à 6 de l'article 20 de la loi n° 63.014 du 18 janvier 1963 portant statut de la magistrature, et ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé à cet effet.

2<sup>o</sup> Les candidats titulaires du brevet élémentaire, du B.E.P.C. ou d'un diplôme équivalent, ayant obtenu un total d'au moins 205 points — bonification comprise — aux concours institués par les arrêtés interministériels n° 10.112 et 10.113 du 2 février 1965.

Le nombre de candidats admis à suivre le stage ne pourra excéder trois au titre du concours et six au titre du recrutement direct.

ART. 3. — Le concours prévu à l'article 2, 1<sup>o</sup> du présent décret aura lieu à Nouakchott, au Centre de formation administrative, les 15 et 16 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire et selon les modalités ci-dessous :

Date	Epreuve	Durée	Coefficient
Lundi 15 février :			
8 h 30 .....	Culture générale.	2 h 30	4
15 heures .....	Droit pénal.	2 h 30	3
Mardi 16 février :			
8 h 30 .....	Droit civil.	2 h 30	3

ART. 4. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre des Finances et de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures.

Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 9 février 1965 seront irrecevables.

ART. 5. — Les demandes d'inscription reconnues valables seront transmises au ministre de la Justice et de l'Intérieur qui arrêtera et publiera la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 6. — Toutes les épreuves du concours sont écrites. Chacune d'elles est notée de 0 à 20. A cette note est attribuée le coefficient indiqué à l'article 3 ci-dessus.

La note zéro est éliminatoire. Aucune admission ne peut être prononcée si le total des points obtenus est inférieur à 100.

ART. 7. — Avant les épreuves les membres du jury remettent au président du jury prévu à l'article 10 ci-dessous, pour les matières de leur spécialité, trois sujets placés sous plis scellés non identifiables. Le président du jury en assure la garde.

Au début de chaque épreuve, le président du jury dépose sur le bureau les plis concernant les sujets de la matière à traiter. Il procède au tirage et donne lecture du sujet à traiter.

ART. 8. — La surveillance de chaque épreuve est assurée par un membre du jury assisté obligatoirement d'un fonctionnaire désigné par le ministre de la Justice et de l'Intérieur.

Pendant la durée de l'épreuve, aucun candidat n'est autorisé à sortir de la salle. Les surveillants ne peuvent pas s'absenter simultanément.

A l'issue de l'épreuve, les copies des candidats sont recueillies et placées sous enveloppe fermée et scellée, ces plis sont immédiatement remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 9. — Conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 6 ci-dessus, le jury classe les candidats par ordre de mérite, le président du jury proclame les résultats du concours et adresse au ministre de la Justice et de l'Intérieur la liste des candidats admis.

ART. 10. — Le jury du concours est présidé par M. Pierre Roman, président de la cour d'appel.

Sont membres du jury :

- M. Ba Abdoul Aziz ;
- M. Michel Jéol ;
- M. le Directeur de la Fonction publique.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président parmi les autres membres du jury.

ART. 11. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

◆

*DECRET n° 65.043 du 18 février 1965 fixant les modalités de révision des listes électorales.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé chaque année, dans chaque commune, urbaine, pilote ou rurale, une commission dite commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

ART. 2. — Cette commission est composée de trois membres :

a) Dans les communes urbaines et les communes pilotes, du maire ou du maire-délégué ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, président, d'un délégué de l'administration désigné par le commandant de cercle et d'un représentant du Parti du Peuple.

b) Dans les communes rurales, du président ou du vice-président de la commune rurale ou d'un conseiller rural pris dans l'ordre du tableau, président, d'un délégué de l'administration désigné par le commandant de cercle et d'un représentant du Parti du Peuple.

ART. 3. — La commission administrative siège du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de chaque année. Elle ajoute à la liste électorale les citoyens qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par la loi, ceux qui acquerront les conditions d'âge et d'habitation avant le 1<sup>er</sup> avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Elle en retranche :

- 1° Les individus décédés ;
- 2° Ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente ;
- 3° Ceux qui ont perdu la qualité requise par la loi et particulièrement ceux qui ont été privés du droit de vote par suite de condamnations judiciaires ;
- 4° Ceux qui auraient été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée ;
- 5° Les doubles emplois.

Elle tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et les pièces à l'appui. L'omission de cette formalité entraîne la nullité de ses opérations.

ART. 4. — Le Parti du Peuple devra notifier au maire ou au maire-délégué, ou au président de la commune rurale, et au plus tard le 30 septembre de chaque année, les noms d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant devant siéger au sein de la commission administrative. Il est délivré récépissé de cette notification. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, il est dressé un procès-verbal de carence et la commission siège néanmoins.

ART. 5. — La commission administrative agit d'office, tant pour les inscriptions que pour les radiations. L'électeur qui fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative doit être averti sans frais par le maire, le maire-délégué ou le président de la commune rurale.

La commission accueille également les demandes en inscription ou en radiation émanant des électeurs intéressés ou des tiers. Les demandes peuvent être effectuées sous la forme d'une simple lettre missive ou verbalement. Le tiers électeur réclamant l'inscription d'un électeur doit jouir lui-même de ses droits électoraux et être inscrit sur la liste électorale de la commune. Le ministre de l'Intérieur peut demander l'inscription ou la radiation d'un électeur.

ART. 6. — Le tableau des additions et des retranchements apportés par la commission administrative à la liste électorale est déposé au plus tard le 5 janvier de l'année suivante, au secrétariat de la commune. Ce tableau dit tableau rectificatif sera communiqué à tout requérant, qui pourra le recopier et reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en sera donné par affiches aux lieux accoutumés.

ART. 7. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent sera en même temps transmise au ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — L'inscription sur la liste électorale doit comporter les indications suivantes : nom, filiation, âge réel ou présumé, lieu de naissance, profession, origine tribale ou cantonale, numéro de la tente ou du carré, sur le registre de recensement. Elle est de droit.

ART. 9. — L'appel des décisions de la commission administrative est porté devant une commission dite municipale, composée de cinq membres, à savoir :

a) Dans les communes urbaines et les communes pilotes, les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux conseillers municipaux ou deux électeurs, désignés par le maire ou le maire-délégué ;

b) Dans les communes rurales : les membres de la commission administrative auxquels sont adjoints deux conseillers ruraux ou deux électeurs désignés par le président de la commune rurale.

ART. 10. — L'électeur rayé ou omis par la commission administrative ou dont la demande d'inscription n'a pas été admise a le droit de former une réclamation devant la commission

municipale. D'autre part, tout tiers électeur inscrit dans la circonscription électorale est admis à réclamer l'inscription d'un citoyen omis ou la radiation d'un citoyen indûment inscrit. Le droit de former une réclamation à fin d'inscription ou de radiation sur la liste électorale appartient également au ministre de l'Intérieur qui peut déférer à la Cour suprême les opérations de la commission administrative pour inobservation des formalités prescrites par la loi ou des délais réglementaires. La Cour suprême peut annuler les opérations de révision. Elle doit statuer dans les trois jours et si elle prononce l'annulation, elle ordonne en même temps que les opérations seront refaites et fixe la date à laquelle le nouveau tableau rectificatif sera déposé. La date ainsi fixée fait courir successivement les délais déterminés pour les autres opérations au calendrier détaillé à l'article premier du décret n° 63.203 du 25 novembre 1963.

ART. 11. — Le délai accordé aux électeurs pour élever leurs réclamations contre les décisions de la commission administrative est de trente jours, c'est-à-dire du 5 janvier au 4 février au minuit.

ART. 12. — Les réclamations ne sont soumises à aucune forme spéciale : elles peuvent être écrites ou verbales. Les recours des électeurs doivent indiquer nominativement les individus dont l'inscription ou la radiation est demandée.

ART. 13. — Un registre est ouvert où sont consignées les réclamations par ordre de date, avec indication du nom et du domicile du réclamant. Récipissé est donné de chaque réclamation.

ART. 14. — Les décisions de la commission municipale sont prises à la majorité. Elles sont motivées, écrites et consignées par ordre de date sur un registre. Notification écrite et à domicile est faite aux parties intéressées dans les trois jours de la décision de la commission municipale, qui statue avec le maximum de célérité.

ART. 15. — Un tableau résumant les décisions de la commission municipale est affiché et publié le 12 février aux lieux ordinaires des publications officielles.

ART. 16. — Le recours devant le juge de droit moderne des juridictions de première instance est formé par déclaration au greffe dans les cinq jours de la notification de la décision de la commission municipale.

Le recours peut être intenté non seulement par l'intéressé mais encore par tout électeur inscrit dans la circonscription électorale et par le ministre de l'Intérieur.

ART. 17. — Reste valable le tableau détaillé à l'article premier du décret n° 63.203 du 25 novembre 1963 résumant les délais dans lesquels doivent être accomplies les diverses formalités de la révision de la liste électorale.

ART. 18. — Le 31 mars, la commission administrative arrête définitivement la liste électorale dont la minute reste déposée au secrétariat de la commune.

Elle est établie par carré ou par tente et à l'intérieur du carré ou de la tente, par ordre alphabétique. Une ampliation de la liste est adressée au ministre de l'Intérieur.

ART. 19. — La liste électorale reste jusqu'au 31 mars de l'année suivante, telle qu'elle a été arrêtée, sauf néanmoins les changements qui y auraient été ordonnés par décision du juge et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée. Cette radiation est opérée d'office par le maire ou le président de la commune rurale.

ART. 20. — Les fonctionnaires et les agents de l'administration qui, par suite de mutation ou de toute autre cause, ont changé de résidence, peuvent quelle que soit la date de leur mutation, et jusqu'au jour d'ouverture du scrutin, demander leur inscrip-

tion sur la liste électorale de leur nouvelle résidence. Il est de même des militaires et de tous les agents des forces de l'ordre.

ART. 21. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou à défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger devant la commission de révision des listes électorales huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il sera rayé d'office des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option.

ART. 22. — Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire ou au président de la commune rurale dudit domicile.

ART. 23. — Le domicile réel ou l'habitation donnant droit à l'inscription sur la liste électorale doivent avoir une durée minimum de six mois (à l'exception des fonctionnaires visés à l'article 20 ci-dessus).

Les électeurs qui réclament leur inscription comme étant inscrits au rôle d'une des contributions directes, doivent justifier qu'ils figurent sur l'un de ces rôles pour la troisième fois sans interruption, l'année de l'élection. Néanmoins, les électeurs qui en vertu des dispositions antérieurement en vigueur, ont été inscrits sur une liste électorale, continueront à y figurer de plein droit ou pourront s'y faire réintégrer s'ils ont été rayés d'office, alors même qu'ils ne seraient pas inscrits pour la troisième fois aux rôles d'une des contributions directes.

ART. 24. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

**ARRETE interministériel n° 10.112 du 2 février 1965 portant ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires des greffes et parquets.**

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct pour le recrutement de huit secrétaires des greffes et parquets et un concours professionnel pour le recrutement de trois fonctionnaires du même cadre auront lieu à Nouakchott du 15 au 17 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-dessous :

Date	Epreuve	Durée
Lundi 15 février :	Procédure civile, commerciale et administrative.	2 h 30
8 h 30 .....		
15 heures .....	Procédure pénale.	2 h 30
Mardi 16 février :		
8 h 30 .....	Droit pénal général et spécial ou organisation des juridictions et personnel judiciaire.	2 h 30
15 heures .....	Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit commercial.	1 h 30
Mercr. 17 février :		
8 h 30 .....	Droit du travail et législation sociale ou Organisation administrative ou Organisation des greffes et parquets.	1 h 30
10 h 30 .....	Français ou mathématiques ou déontologie.	1 h 30

ART. 2. — Les concours visés à l'article précédent sont réservés :

— Le concours direct, aux candidats pourvus du brevet élémentaire, ou du B.E.P.C., ou de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme d'arabe équivalent.

— Le concours professionnel, aux secrétaires contractuels des greffes et parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 9 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de la Justice qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Pierre Roman, président de la Cour d'appel.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

MM. :

Abdallahiould Boye, Droit civil islamique ;  
Bâ Abdoul Aziz, Droit pénal général et spécial ;  
Paul Cayssalié, Droit civil moderne, Droit commercial ;  
Michel Jéol, Organisation des juridictions et personnel judiciaire, organisation administrative ;  
Michel Moreau, Droit du travail et législation sociale ;  
Polomack, Organisation des greffes et parquets ;  
Gilbert Suissa, Français, mathématiques ;  
Robert Widmer, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions du décret n° 65.007 du 21 janvier 1965.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

ARRETE interministériel n° 10.113 du 2 février 1965 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de greffiers.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement de trois greffiers aura lieu à Nouakchott du 15 au 17 février 1965. Les épreuves se dérouleront suivant l'horaire indiqué ci-contre :

ART. 2. — Le concours visé à l'article précédent est réservé aux secrétaires des greffes et parquets comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours, ou aux secrétaires d'administration générale remplissant les conditions exigées pour passer le concours professionnel de rédacteur et comptant trois ans au moins de services effectifs dans les greffes et parquets à la date du concours.

Date et épreuve	Caractère	Durée	Coefficient
Lundi 15 février :			
8 h 30. Procédure civile, commerciale et administrative.	Obligatoire	2 h 30	3
15 heures. Procédure pénale.	Obligatoire	2 h 30	3
Mardi 16 février :			
8 h 30. Droit pénal général et spécial ou organisation des juridictions et personnel judiciaire.	Par tirage au sort	2 h 30	3
15 heures. Droit civil moderne ou Droit civil islamique ou Droit commercial.	Par tirage au sort	1 h 30	
Mercredi 17 février :			
8 h 30. Droit du travail et législation sociale ou organisation administrative ou organisation des greffes et parquets.	Par tirage au sort	1 h 30	
10 h 30. Français ou mathématiques ou déontologie.	Par tirage au sort	1 h 30	

ART. 3. — Les demandes d'inscription doivent être adressées au ministre de la Fonction publique qui examinera l'admissibilité des candidatures conformément aux dispositions statutaires. Les demandes non parvenues au ministère de la Fonction publique à la date du 9 février 1965 seront considérées comme irrecevables.

ART. 4. — Les demandes reconnues valables sont transmises au ministre de la Justice qui arrête et publie la liste définitive des candidats autorisés à concourir.

ART. 5. — Le jury du concours est présidé par M. Pierre Roman, président de la cour d'appel.

Sont membres du jury, dans la mesure où leur discipline constitue effectivement une épreuve du concours, les examinateurs dont les noms suivent :

MM. :

Abdallahiould Boye, Droit civil islamique ;  
Bâ Abdoul Aziz, Droit pénal général et spécial ;  
Paul Cayssalié, Droit civil moderne, Droit commercial ;  
Michel Jéol, Organisation des juridictions et personnel judiciaire, organisation administrative ;  
Michel Moreau, Droit du travail et législation sociale ;  
Polomack, Organisation des greffes et parquets ;  
Gilbert Suissa, Français, mathématiques ;  
Robert Widmer, Déontologie.

En cas d'empêchement de l'un des membres du jury, il sera pourvu à son remplacement par désignation du président, sur la liste figurant ci-dessus.

ART. 6. — Le concours se déroulera conformément aux prescriptions des articles 3 à 8 du décret n° 65.007 du 21 janvier 1965.

Toutefois, dans le cas où les candidats auraient obtenu un total de points inférieur à 150 mais supérieur à 135, ils seraient déclarés admis au concours professionnel des secrétaires des greffes et parquets.

ART. 7. — Le directeur du Centre de formation administrative, le directeur de l'Administration judiciaire et pénitentiaire, et le directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable selon la procédure d'urgence.

## ACTES DIVERS :

Durée Coeff. **DECRET n° 65.031 du 5 février 1965 portant nomination d'un directeur de service.**

2 h 30 3 **ARTICLE PREMIER.** — M. Mohamed Salem ould M'Kaitera, administrateur de troisième classe, quatrième échelon, est nommé directeur de l'Administration territoriale au ministère de l'Intérieur.

2 h 30 3 **ART. 2.** — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

2 h 30 3 **DECRET n° 65.038 du 11 février 1965 portant mouvement dans le personnel de commandement.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1 h 30 4 1. **M. Bâ Mamadou Demba dit Petit Bâ**, chef de bureau de troisième classe, deuxième échelon, indice 560, précédemment en congé, est nommé chef de subdivision de Chinguetti.

1 h 30 4 2. **M. Hajmoud ould Abdel Wedoud**, administrateur de troisième classe, deuxième échelon, indice 760, précédemment en congé, est nommé commandant de cercle de l'Assaba, en remplacement de M. Mohamed Saloum ould Mohamed Sidya, qui reçoit une autre affectation.

3. **M. Cheikh Ahmed ould Ely Taleb**, chef de bureau de troisième classe, quatrième échelon, indice 670, précédemment chef de subdivision d'Aleg, est nommé chef de subdivision de M'Bout en remplacement de M. Djibril Bâ, décédé.

4. **M. Khalidou Diagana**, administrateur de troisième classe, troisième échelon, indice 900, précédemment en congé, est nommé chef de subdivision de Kankossa, en remplacement de M. Alassane Traoré appelé à suivre le stage des chefs de bureau.

5. **M. Isselmou ould Dahane**, rédacteur de deuxième classe, deuxième échelon, indice 460, précédemment en service au ministère de la Justice et de l'Intérieur, est nommé chef de subdivision de Monguel, en remplacement de Brahim Khelil ould Isselmou, titulaire d'un congé administratif.

6. **Kone Ali Bere**, administrateur de troisième classe, deuxième échelon, indice 760, précédemment délégué adjoint du gouvernement pour le Tiris-Zemmour, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri, en remplacement de M. Satigui Mamadou, qui reçoit une autre affectation.

7. **M. Khattari Mohameden**, agent contractuel, est nommé adjoint au commandant de cercle du Hodh occidental.

8. **M. Cheikh Diallo**, chef de bureau de troisième classe, deuxième échelon, indice 580, précédemment chef de subdivision de Tidjikdja, est nommé chef de subdivision d'Aleg, en remplacement de M. Cheikh Ahmed ould Ely Taleb, qui reçoit une autre affectation.

9. **M. Mohamed Saloum Mohamed Sidya**, administrateur de troisième classe, troisième échelon, indice 900, précédemment commandant de Cercle de l'Assaba, est nommé commandant de Cercle du Tagant, en remplacement de M. Sid Ahmed ould Mohamed, administrateur, titulaire d'un congé administratif.

10. **M. Mohamed Lemine ould Gharrabi**, chef de bureau de troisième classe, quatrième échelon, indice 670, est nommé chef de subdivision de Tidjikdja en remplacement de M. Cheikh Diallo, chef de bureau qui reçoit une autre affectation.

11. **M. Mohamed Zein ould Sid Ahmed**, rédacteur de troisième classe, quatrième échelon, indice 460, précédemment élève à l'E.N.A.S., est nommé chef de subdivision de Rosso, en remplacement de M. Mokhtar ould Moujtaba, titulaire d'un congé administratif.

**DECRET n° 50.014 du 29 janvier 1965 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation.**

**ARTICLE PREMIER.** — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Birama Cisse, domicilié à Boghé.

**ARRETE n° 10.126 du 18 février 1965 portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant avec débit de boissons.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Giuseppe Amaru, domicilié à Port-Etienne, est autorisé à exploiter en qualité de gérant et ce jusqu'au 31 mai 1965, le bar-restaurant « Las-Vegas », situé au lieu dit la « Cherka », à Port-Etienne.

**ART. 2.** — M. Teixeira de Laet Ildio, domicilié à Dakar, 21, avenue Petersen, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juin 1965, le bar-restaurant « Las-Vegas » à Port-Etienne.

## Ministère des Finances et de la Fonction publique :

## ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 64.181 du 30 décembre 1964 créant une Direction générale des Mines et de l'Industrialisation.**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une Direction générale des Mines et de l'Industrialisation comprenant :

— Une Direction des Mines et de la Géologie ;

— Une Direction de l'Industrialisation et de l'Energie dont l'organisation et les attributions seront fixées par décrets d'application.

**ART. 2.** — A la tête de la Direction générale des Mines et de l'Industrialisation est placé un directeur général qui prend le titre de « directeur général des Mines et de l'Industrialisation ».

Il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Mines.

**ART. 3.** — La Direction générale des Mines et de l'Industrialisation est placée sous l'autorité du ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques.

**ART. 4.** — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 65.006 du 21 janvier 1965 modifiant le décret n° 64.160 du 30 novembre 1964 relatif au statut particulier du corps des plantons.**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 du décret n° 64.160 du 30 novembre 1964 est modifié comme suit :

« Art. 3. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 du point de vue de la solde et pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962 en ce qui concerne l'ancienneté. »

DECRET n° 65.041 du 16 février 1965 rendant exécutoire la décision n° 26 prise par le comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant modification de l'assiette et de la quotité de la taxe de statistique.

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la décision n° 26 prise le 3 décembre 1964 par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et portant modification de l'assiette et de la quotité de la taxe de statistique.

La décision n° 26 est reprise à l'annexe I du présent décret.

ART. 2. — La liste des produits exonérés de la taxe de statistique, conformément aux dispositions de l'article premier de la décision n° 26 précitée, figure à l'annexe II du présent décret.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures.

ART. 4. — Le ministre des Finances et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1965.

#### ANNEXE I

DECISION n° 26/UD/64 du 3 décembre 1964 portant modification de l'assiette et la quotité de la taxe de statistique.

Le Comité de l'Union douanière décide :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une taxe de statistique *ad valorem* au taux de 2 % sur les importations de toutes provenances et sur les exportations de toutes destinations à l'exception de celles dont l'exonération sera prévue par un texte ultérieur.

ART. 2. — La valeur devant servir de base au calcul de la taxe de statistique est :

— A l'importation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932 et l'arrêté n° 5714/F. du 2 juillet 1938 ;

— A l'exportation, la valeur définie par l'article 36 *quater* du décret du 1<sup>er</sup> juin 1932.

ART. 3. — La liquidation et le paiement de la taxe de statistique sont effectués comme en matière de droits d'entrée ou de sortie.

La constatation des infractions et le contentieux sont soumis aux règles prévues en matière de droit d'entrée ou de sortie.

ART. 4. — Les dispositions de la délibération du 12 novembre 1952 approuvée par décret du 14 avril 1953, les délibérations et textes subséquents sont abrogés.  
Fait à Cotonou, le 3 décembre 1964.

#### ANNEXE II

##### PRODUITS EXONERES DE LA TAXE DE STATISTIQUE.

###### A. — A l'importation et à l'exportation.

1° Les paquets poste présentant un caractère familial certain et dont la valeur déclarée sur l'étiquette verte réglementaire ne dépasse pas 3 000 francs C.F.A. ;

2° Les produits et marchandises qui sont admis en franchise des droits d'entrée ou de sortie en application des instructions particulières concernant le trafic frontalier ;

3° Les marchandises reconnues impropres à la consommation et détruites ou refoulées sur l'ordre du Service de l'Inspection sanitaire ;

4° Les marchandises transportées par cabotage entre la Mauritanie et les Etats membres de l'Union douanière ;

5° Les marchandises transbordées ainsi que celles réexportées par le navire importateur lui-même ;

6° Les marchandises déclarées à l'entrée pour un régime suspensif, ou pour la réexportation en suite d'un régime suspensif.

###### B. — A l'importation.

1° Les marchandises qui en raison de leur nature ou de destination sont admises à bénéficier de la franchise des droits d'entrée au titre :

a) Des « exemptions conditionnelles et exceptionnelles » inscrites au tarif des droits d'entrée ;

b) Des dispositions du Code des investissements ou de conventions particulières (marchandises importées en franchise par les entreprises prioritaires ou conventionnées) ;

c) Des dispositions ou textes spéciaux (B.C.E.A.O., Catholic Relief Services, etc.) ;

2° Les timbres et papiers timbrés destinés à être vendus au profit du budget ; les valeurs mobilières, billets de banque non rotés et signés ; les imprimés et formules administratifs ;

3° Les journaux et périodiques ; les papiers en rouleaux ou feuilles destinés à l'impression des journaux et périodiques ;

4° Les marchandises importées par les Administrations civiles ou militaires, ou pour leur compte, dans la mesure où ces marchandises bénéficient de l'exemption des droits fiscaux d'entrée ;

5° Les denrées alimentaires ci-après :

— Pains autres (19-07 B), farines, pâtes alimentaires ;

— Céréales (y compris le riz) ;

— Manioc sous toutes ses formes (y compris le tapioca) ;

— Farines lactées, sans cacao ;

— Légumes frais, réfrigérés ou secs ;

— Poissons frais ou salés, coquillages ou crustacés à l'état frais ;

— Fruits frais habituellement destinés à l'état naturel à l'exportation ;

— Lait à l'état naturel, laits concentrés sucrés ou non sucrés ;

— Lait en poudre ;

— Sucres (positions 17-01 et 17-02 A à D du tarif) ;

— Thé (position 09-02) ;

— Sel, glace ;

6° Les graines de moha, de millet dit « de Bordeaux » et grains similaires pour l'alimentation des oiseaux destinés à l'exportation ;

7° Les pommes de terre de semence, les graines, spores et fruits à ensemencer, les bulbes, oignons, tubercules, griffes et rhizomes en repos végétatif, en végétation ou en fleurs et les autres plantes racines vivantes y compris les boutures et greffons et le blanc champignons (positions tarifaires 06-01 et 06-02) ;

8° Le fuel lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37,5 °centigrades (position ex 27-10 B4 du tarif Douanes) ;

9° La soude caustique (position tarifaire 28-17 A) et le carbonate de soude (position ex 28-42) ;

10° Les engrais (y compris l'urée à usage d'engrais de la position 29-25) ;

11° Les insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés en emballages d'une contenance net supérieure à 1 kilo (ex 38-11 B) ;

12° Les filets pour la pêche en forme ou en nappes en toute matière, quelle que soit la position tarifaire ;

13° Les bouteilles vides pour le conditionnement du lait ;

14° L'argent et les alliages d'argent brut en masses (position 71-05 A) ;

15° L'or brut (or et alliages d'or bruts, en masses, lingots, grilles et or natif) (position 71-07 A) ;

16° Aérodynes assurant un service de transports en commun ou une activité d'aéroclub (ex 88-02), ainsi que leurs parties détachées, sans considération de position tarifaire dans les conditions prévues par l'exemption conditionnelle et exceptionnelle n° 30 du tarif des droits d'entrée ;

17° Les navires de mer (à l'exception des bateaux de plaisance et de sport) qui se font immatriculer en Mauritanie, ainsi que les pièces de rechange, objets de grément, matériel d'armement, etc.

duits d'en par l'exer droits d'e

18° T des navir ou de vi locale ;

19° F bution (

20° I forfaitai

1° L

nelles e

2° I

3° I

4° I

42 et 4

5°

6°

7°

8°

9°

l'expo

llo

D

duits d'entretien destinés à ces navires, dans les conditions prévues par l'exemption conditionnelle et exceptionnelle n° 37 du tarif des droits d'entrée ;

18° Tous les produits destinés au ravitaillement des aéronefs et des navires quittant le territoire douanier, qu'il s'agisse de carburant ou de vivres, y compris ceux qui seraient pris à la consommation locale ;

19° Films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution (position 37-06 et 37-07) ;

20° Les biens d'équipement bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire.

C. — A l'exportation.

1° Les marchandises qui bénéficient des « exemptions conditionnelles et exceptionnelles » inscrites au tarif des droits de sortie ;

2° Les marchandises exemptes de droits fiscaux de sortie ;

3° Les animaux vivants ; les viandes et abats comestibles ;

4° Les peaux et cuirs et articles en ces matières (chapitre 41, 42 et 43 du tarif) ;

5° Tous produits de la pêche et de l'industrie de la pêche ;

6° La gomme arabique ;

7° L'arachide et ses dérivés ;

8° Les minerais ;

9° Tous les produits fabriqués en Mauritanie et déclarés pour l'exportation ;

10° Les marchandises réexportées en décharge des comptes d'admission temporaire ;

11° Les colis-postaux non remis aux destinataires et renvoyés aux expéditeurs.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.008 du 21 janvier 1965 approuvant un acte de cession d'immeuble.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession au profit de la Société Compagnie mauritanienne d'explosifs « Comex » d'une vaste parcelle de terrain sise dans la presqu'île du Cap-Blanc, au sud de Port-Etienne, d'une contenance graphique de 10 hectares à distraire du titre foncier n° 29 du cercle de la baie du Levrier.

DECRET n° 65.009 du 21 janvier 1965 approuvant divers actes de cession de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrains sis dans les divers flots des plans de lotissement de Nouakchott (titre foncier n° 167 du cercle du Trarza) et de Port-Etienne (titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Levrier) et à Kaédi consentis à différents occupants énumérés aux tableaux ci-annexés.

NOUAKCHOTT

Lots situés dans la zone réservée aux nationaux.

Ilots et lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie en m²
D 3	Ahmedou ould Tidjani	751 du 12 décembre 1961.	306
D 29	Diallo Cheikh	1154 du 28 mars 1962.	385
D 74 Sud 75	Haïdara Ely	1393 du 9 septembre 1963 1063 du 30 décembre 1961.	167
D 137	Brahim ould Cheikh Sidya	1106 du 30 janvier 1962.	575
G 7	Mohamed ould Sedatt.	787 du 19 décembre 1961.	225
G 13-14	Ahmed Bazeid ould Moulaye	609/610 du 21 janvier 1961.	390
G 39	Mohamed ould Sedatt.	635 du 21 janvier 1961.	270
G 44	Badda ould Badda	630 du 21 janvier 1961.	200
G 110	Khadyétou mint el Jerah	688 du 4 janvier 1962.	270
G 111	Nouma mint Ahmed Lehmoktar	689 du 4 janvier 1962.	270
H 72	Mohamed Abderrahmane ould Yehdi	1321 du 10 septembre 1962.	300
H 63	Ly Amadou	1304 du 4 septembre 1962.	300
J 41-42	Dah ould Ahmed Boussat.	796 du 19 décembre 1961.	300
J 87-88	Dah ould Ahmed Boussat.	788-789 du 19 décembre 1961.	450
J 94	Dah ould Ahmed Boussat.	790 du 19 décembre 1961.	335
J 67-68	Moctar ould Toinsi	1390-1391 du 4 septembre 1963.	300
R 19	Dramé Moussa Souleymane	1342 du 24 septembre 1962.	225

## NOUAKCHOTT

Lots situés dans les zones artisanales, commerciales et résidentielles.

Zones, îlots, lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie en m <sup>2</sup>
Commerciale			
Moy.-Standing, B, 1	Benno ould Salehi	172 du 9 octobre 1963.	346
Résidentielle, L, 1	Dahiratoul Khyram	29 du 19 septembre 1962.	900
Résidentielle, L, 27	Dahiratoul Khyram	93 du 31 juin 1963.	225
Résidentielle, L, 77	Moustapha Fall	203 du 10 décembre 1963.	400
Résidentielle, M, 1	E.-J. Réaich	94 du 31 mai 1963.	508
Résidentielle, M, 38	J. Kreinate	206 du 10 décembre 1963.	1.400
Résidentielle, M, 39-40	G. Raynaud	74 du 5 avril 1963.	1.393
Résidentielle, M, 45	M. Tanasesco	181 du 21 octobre 1963.	767
Résidentielle, O, 41-44	Mohamed el Moktar Marouf	353 du 2 août 1964.	2.150
Résidentielle, O, 88	Youssouf Koita	104 du 2 juillet 1963.	792
Résidentielle, O, 89	Youssouf Koita	81 du 1 <sup>er</sup> avril 1963.	780
Résidentielle, T, 15	Sidi Ahmed Lehib	81 du 1 <sup>er</sup> avril 1963.	780
Résidentielle, T, 15	Sidi Ahmed Lehib	50 du 3 décembre 1962.	645
Commerciale			
Grand-Standing, T, 38-39	SO.CI.MA.CO.	385 du 9 décembre 1964.	1.623
Grand-Standing, T, 47	Séjean Joseph.	108 du 8 août 1963.	1.199
Résidentielle, U, 1	Hamoud ould Hamédou	28 du 19 septembre 1962.	981
Commerciale			
Grand-Standing, U, 17	Société Mauritanienne J. Vincent	239 du 22 janvier 1964.	918
Résidentielle, V, 74	La Préfecture apostolique	264 du 17 mars 1964.	1.060
Résidentielle, Z, 3-5	SA.GE.C.C.O.M.	75 du 19 mars 1963.	1.388
Résidentielle, Z, 8	Moctar ould Toinsi	91 du 29 mai 1963.	700
Artisanale, 6	Etablissements Verger-Delporte.	189 du 9 novembre 1963.	1.927
Administrative	Caisse nationale de Prévoyance sociale	70 du 13 février 1963.	1.750
Agricole	Casula Raphaël	356 du 28 août 1964.	1.126

## PORT-ETIENNE

1. Lots situés dans la zone réservée aux nationaux.

Quartiers, îlots, lots	Attributaires	Permis d'occuper	Superficie
Q 2, C-2, 23	Boullah ould Moctar Labi	51 du 23 juillet 1958.	668
Q 2, D-2, 4	Saleck ould El Hadj Moctar.	10/64 du 12 juin 1964.	462
Q 2, E-2, 5	Mohamed Lémine ould Soumeida	A-214 du 4 août 1958.	631
Q 2, G-2, 12	Beyelil ould Boudda	174/60 du 16 novembre 1960.	561
Q 2, K-2, 41	Saleck ould El Hadj Moctar.	29 du 4 février 1958.	910
Q 2, K-2, 42	Hafod ould El Hadj Moctar.	35 du 25 mai 1958.	724
Q 2, K-2, 42	Saleck ould El Hadj Moctar.	30 du 4 février 1958.	585
Q 3, B-3, 10	Saleck ould El Hadj Moctar.	11/64 du 12 juin 1964.	450
Q 3, B-3, 11, 14 et 15	El Hafod ould El Hadj Moctar.	86/60 du 25 juillet 1960.	1.350
Q 2, F-2, 4	Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub	85/60 du 6 décembre 1960.	458
Q 2, I-2, 3	Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub	2/60 du 1 <sup>er</sup> juillet 1960.	450

2. Lots situés dans le quartier du Front de Mer.

Zone industrielle de la pêche	Société française de Travaux publics	93 du 17 mars 1964.	6.052
-------------------------------	--------------------------------------	---------------------	-------

**KAEDI**

N° T.F.	Attributaires	Superficie en m <sup>2</sup>
44 Gorgol	M. Youssouf Koïta	97
43 Gorgol	Société Etablissements Lacombe et C <sup>ie</sup>	19.306

Superficie en m<sup>2</sup>

346  
900  
225  
400  
508  
1.400  
1.393

DECRET n° 65.010 du 21 janvier 1965 approuvant un acte de cession d'immeuble.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'acte de cession par la République islamique de Mauritanie à la République française d'un terrain de 1 ha, 77 a, 29 ca situé à Port-Etienne, dans la zone front de mer, formant l'îlot 4 (centre d'estivage) à distraire du titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Levrier.

767  
2.150  
792  
780  
645

DECRET n° 65.011 du 21 janvier 1965 approuvant deux actes de cession d'immeubles.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession consentis à la Société d'Equipement de la Mauritanie (S.E.M.) concernant :  
— Diverses parcelles de terrain situées dans les îlots A et souk de Nouakchott, d'une contenance totale de 67 a, 99 ca à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.  
— Un vaste terrain sis à Nouakchott-zone maraîchère, près de la station d'épuration, d'une contenance totale de 9 ha, 31 a, 20 ca à distraire du titre foncier n° 167 du cercle de Trarza.

918  
1.060  
1.388

ARRETE n° 10.137 du 25 février 1965 portant désignation du signataires.

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Béchir, administrateur de troisième classe, premier échelon, directeur des Finances extérieures, est habilité, en cas d'absence du directeur général des Finances, à signer par délégation toutes les correspondances, mandats, fiches d'engagement de crédit, bordereaux de transmission et titres de recettes.  
A cet effet, la signature de M. Bal Mohamed el Béchir sera précédée de la mention suivante : « Par délégation du directeur général des Finances,  
> Le directeur des Finances extérieures. »

700  
1.927  
1.750  
1.126

Superficie

668  
462  
631  
561  
910  
724  
585  
450  
1.350  
458  
450

DECISION n° 10.172 du 19 février 1965 portant mouvement dans le personnel des douanes.

ARTICLE PREMIER. — M. Diagana Ibrahima, inspecteur des douanes de deuxième classe, deuxième échelon, indice 620, précédemment affecté à Nouakchott, est nommé chef du bureau des Douanes du secteur nord à Atar, en remplacement de M. Mohamedouould Mohamed Laghdaf.

ART. 2. — M. Mohamedouould Mohamed Laghdaf, inspecteur des douanes de deuxième classe, deuxième échelon, indice 620, précédemment affecté à Atar, est nommé chef du bureau des Douanes de Rosso, en remplacement de M. Eloualiould Sidi.

ART. 3. — M. Eloualiould Sidi, contrôleur des douanes de deuxième classe, deuxième échelon, indice 460, précédemment affecté à Rosso, est nommé chef de section au bureau des Douanes de Port-Etienne.

ART. 4. — M. Mohamed el Ghaïthi, inspecteur des douanes de deuxième classe, deuxième échelon, indice 620, précédemment en congé, est nommé chef du bureau des Douanes à Nouakchott, en remplacement de M. Diagana Ibrahima.

6.052

**Ministère des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 10.105 du 25 janvier 1965 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleurs du cadre des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'accès au grade de contrôleur du cadre des Postes et Télécommunications (service général) sera ouvert les 13 et 14 février 1965 à Nouakchott et dans les centres désignés ci-après : Port-Etienne, Atar, Kiffa, Zouérate, Kaédi et Néma.

ART. 2. — Le nombre de places offertes au concours est de quatre.

ART. 3. — Seront autorisés à concourir les agents titulaires du cadre des Postes et Télécommunications comptant en cette qualité trois ans au moins de services effectifs à la date du concours.

ART. 4. — Les sujets des épreuves qui porteront sur la réglementation postale, financière comptable, et les Télécommunications telle qu'elle est applicable en R.I.M. seront choisis par M. le Ministre des Affaires économiques, des Postes et Télécommunications sur proposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 5. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves et de correction seront désignées en temps utile par décision.

ART. 6. — La durée et la nature des épreuves sont indiquées en annexe du présent arrêté.

**ANNEXE**

Epreuves	Durée	Coefficient
1° Rapport ayant trait au service :		
Rapport sur un sujet ayant trait au service postal ou financier ou télégraphique (au choix du candidat) .....	2 h	3
2° Poste :		
Deux ou trois questions professionnelles sur la poste .....	2 h	2
3° Services financiers :		
Deux ou trois questions sur les services financiers .....	2 h	2
4° Service télégraphique :		
Une ou deux questions professionnelles sur le service télégraphique .....	2 h	2
5° Comptabilité :		
Une ou deux questions sur la comptabilité des bureaux .....	2 h	1

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Le nombre de points nécessaires pour être déclarés admis est de 100 après application des coefficients.

Toute note inférieure à 7 sur 20 dans une épreuve est éliminatoire.

**Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 65.035 du 5 février 1965 portant institution d'une licence de transport public.*

ARTICLE PREMIER. — Le transport par véhicules de tout fret entrant, sortant et plus généralement circulant en Mauritanie doit être exécuté par le canal de l'Office national des Transports publics à l'exception du fret exécuté par transport privé tel que défini à l'article 2 ci-après.

ART. 2. — Est réputé transport privé, tout acte de transport exécuté par un particulier ou une société propriétaire d'un ou plusieurs véhicules et transportant d'une localité à une autre du fret lui appartenant pour ses besoins propres, non destiné à la revente et sans but lucratif, dont il peut justifier la propriété.

ART. 3. — Les entreprises autorisées à utiliser leurs propres moyens pour exécuter certains travaux acquitteront auprès de l'Office national des Transports publics la ristourne réglementaire.

ART. 4. — Tout propriétaire de véhicule désirant exécuter des transports doit, après s'être acquitté du montant de la patente de transport public réglementaire, être titulaire d'une licence de transport public.

ART. 5. — Le montant de la licence visée à l'article 2 est fixé d'après le coût du service rendu à ses détenteurs, par arrêté du ministre chargé des Transports.

ART. 6. — Le paiement de cette licence sera reconnu par la remise d'une carte délivrée par le ministre chargé des Transports, le modèle de la licence sera déterminé par arrêté.

ART. 7. — Cette licence numérotée et enregistrée au ministère des Transports devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

Son numéro sera peint sur les portières droite et gauche du véhicule auquel elle est attribuée.

ART. 8. — Tout achat de véhicule neuf destiné au transport public ou privé doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre des Transports.

ART. 9. — Tout propriétaire de véhicule exécutant un transport public sans être titulaire de la licence de transport public sera passible d'une amende de 2 000 à 24 000 francs.

La même peine sera applicable à tout propriétaire de véhicule déclarant exécuter un transport privé, mais ne pouvant justifier, en totalité ou même en partie, de la propriété du fret transporté.

ART. 10. — Les contraventions prévues à l'article précédent sont constatées soit par les officiers de police judiciaire, soit par des agents spécialement habilités à cet effet, par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Justice et des Transports.

ART. 11. — L'agent verbalisateur pourra percevoir directement une amende dans les conditions prévues par le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires et pourra, en outre, procéder à la mise en fourrière et au retrait de la circulation de certains véhicules.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64.086 du 19 mai 1964.

ART. 13. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

*ARRETE n° 10.099 du 23 janvier 1965 portant réglementation de la vitesse sur la route Nouakchott-Akjoujt du P.K. 57 au P.K. 60 de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — La vitesse est limitée sur la route Nouakchott-Akjoujt du point kilométrique 57 au point kilométrique 60 à :

- 60 kilomètres/heure pour les véhicules légers ;
- 40 kilomètres/heure pour les poids lourds.

ART. 2. — Le directeur de la Sûreté nationale, le commandant de la gendarmerie nationale de la R.I.M. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*ARRETE n° 10.120 du 10 février 1965 relatif à la désignation Comité national préparatoire du IX<sup>e</sup> Festival mondial de la Jeunesse et des Etudiants du 28 juillet au 7 août 1965.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité national préparatoire du IX<sup>e</sup> Festival mondial de la Jeunesse et des Etudiants d'Alger.

ART. 2. — *Le but de ce Comité est de :*

a) Organiser la désignation, l'équipement, l'entraînement, le transport et l'hébergement de la délégation de la R.I.M. au Festival.

b) Populariser les mots d'ordre suivant : Paix, amitié et solidarité.

ART. 3. — Le Comité national préparatoire du IX<sup>e</sup> Festival mondial de la Jeunesse et des Etudiants d'Alger est composé comme suit :

Président : M. Bahamould Mohamed Laghdaf, ministre de l'Education, de la Jeunesse et de l'Information.

Premier vice-président : Sali Abdul Aziz, directeur de cabinet du Président de la République.

Deuxième vice-président : Ahmedouould Mahmoud Brahim, inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

Secrétaire général : Mohamédouould Mohamed Mahmoud, responsable national à la Jeunesse et à l'Education populaire.

Secrétaire général adjoint : Jiddou Traoré, instituteur de police ; Barry Elimane, chef du Bureau des bourses et examens (D.G.E.).

Trésorier : Kamara Moustapha, responsable national des Sports.

Membres : Habibould Ely, ingénieur topographe ; Takti Sidi, affaires étrangères ; Feity mint H'Meyada, assistante sociale ; un représentant de la permanence du Parti du Peuple.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 65.032 du 5 février 1965 portant nomination d'une directrice de service.**

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Sall, née Sy Tokoselle, sage-femme diplômée d'Etat, est nommée directrice des Affaires médico-sociales en remplacement numérique de M. Sy Amadou Aly, appelé à d'autres fonctions.

**III. — TEXTES PUBLIES  
A TITRE D'INFORMATION.**

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE BORNAGE**

Le mardi 20 avril 1965, à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akjoujt, cercle de l'Inchiri, consistant en un terrain portant deux constructions dont l'une en cours d'édification, d'une contenance de neuf ares huit centiares (09 a 08 ca), et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur M'Rabihe Ould Abidine, commerçant, demeurant à Nouakchott, suivant réquisition du 28 juillet 1961, n° 27.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
C. MARTIMOR.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE BORNAGE**

Le mercredi 21 avril 1965, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, dans le nouveau Ksar, cercle de l'Adrar, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance de sept ares deux centiares (07 a 02 ca) et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues sans nom et au sud, par un terrain non immatriculé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Ould Sidha, commerçant demeurant à Atar, suivant réquisition du 17 novembre 1961, n° 28.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
C. MARTIMOR.

**CONSERVATION DE LA PROPRIETE  
ET DES DROITS FONCIERS**

BUREAU DE NOUAKCHOTT

**AVIS DE BORNAGE**

Le mardi 20 avril 1965, à 11 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akjoujt, dans le Ksar, cercle de l'Inchiri, consistant en un terrain de forme irrégulière formant la

partie nord-ouest d'un plus grand terrain, d'une contenance de dix ares soixante-cinq centiares (10 a 65 ca), et borné au nord, au sud, à l'ouest et au nord-ouest, par des terrains non immatriculés et au sud-est, par le surplus de la parcelle (comprise dans le titre foncier n° 13 du cercle de l'Inchiri).

Dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, suivant réquisition du 27 août 1962, n° 32.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
C. MARTIMOR.

**IV. — ANNONCES.**

N° 863.

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

**DEUXIEME AVIS**

Suivant acte sous signatures privées, en date à Nouakchott, du 19 octobre 1964, enregistré audit lieu, le 19 octobre de la même année, vol. II, f° 86, n° 593/1, aux droits de 115 570 par l'inspecteur qui a signé, la COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES PETROLES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (C.I.P.A.O.), société anonyme au capital de 100 000 000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, a cédé et vendu à la Société anonyme dénommée MOBIL OIL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE, au capital de 772 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar ;

Un fonds de commerce ayant pour objet l'achat, l'importation, le transport, le stockage et la vente des huiles minérales de pétrole et de leurs dérivés, en Mauritanie et à l'étranger, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement, et comprenant l'usage de ses marques de fabrique dans l'Etat de Mauritanie, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant ; ledit fonds immatriculé au Registre de Commerce de Nouakchott sous le n° 92.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 963 074 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 30 avril 1964.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le même journal, feuille du 17 février 1965 et elle paraîtra également dans ledit journal du 17 mars 1965.

Avis est donné, que les créanciers de la société venderesse, devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Nouakchott, dans le fonds vendu et en tant que de besoin au siège de la société cessionnaire.

Pour deuxième avis :  
*Le C.A. Mobil Oil A.O.*

N° 864.

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**

**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le Registre du Commerce en date du 8 février 1965, déposée le 11 février 1965, au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Pharmacie Nouvelle de CLEMENSAT (Jean-Marie), ayant son adresse à Nouakchott-Capitale, est immatriculée sous le numéro 198 analytique.

Pour insertion et publication :  
*Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.*

N° 865.

## TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

## AVIS

Suivant déclaration modificative dans le Registre du Commerce en date du 4 février 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 8 du registre analytique, les associés de la société à responsabilité limitée GROUPEMENT D'ETUDES POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MAURITANIE, ayant son siège social à Nouakchott, par acte sous signatures privées en date à Paris du 31 juillet 1964, portent le capital social de 1 500 000 francs C.F.A. à 2 250 000 francs C.F.A. par élévation du montant nominal des parts anciennes qui se trouve porté de 1 250 francs C.F.A. à 1 875 francs C.F.A.

L'article 7 des statuts est modifié.

La mention modificative requise a été effectuée au numéro 122 analytique du Registre du Commerce.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 866.

Etude de M<sup>e</sup> DIOP Khalidou, greffier en chef,  
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

**SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE « S.E.M. »**  
Société d'économie mixte au capital de 10 000 000 de francs C.F.A.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott, le capital social de la société d'économie mixte dite SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE, par abréviation S.E.M., dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à 35 000 000 de francs C.F.A. par l'absorption par la S.E.M. de la société anonyme : Société d'urbanisme et de construction immobilière de Nouakchott (S.U.C.I.N.) au capital de 25 000 000 de francs C.F.A.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 4 février 1965.

Pour extrait et mention :  
DIOP Khalidou.

N° 867.

## AVIS

Suivant déclaration d'inscription modificative dans le Registre du Commerce en date du 4 février 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, inscrite sous le numéro 9 du registre chronologique, la société anonyme, dite SOCIETE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION MOBILIERE DE NOUAKCHOTT (S.U.C.I.N.), au capital de 25 millions de francs C.F.A., dont le siège social est à Nouakchott, est radiée du fait de la dissolution par suite de l'absorption par la société d'économie mixte dite Société d'Equipement de la Mauritanie (S.E.M.).

La présente déclaration est reportée au registre analytique du Registre du Commerce sous le numéro 94.

Pour insertion et publication :  
Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 868.

## AVIS

Suivant déclaration d'immatriculation dans le Registre du Commerce en date du 4 février 1965, déposée le même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la succursale des ETABLISSEMENTS DEVES & CHAUMET, à Rosso, est immatriculée sous le numéro 197 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en chef : DIOP Khalidou.

N° 869.

Etude de M<sup>e</sup> DIOP Khalidou, greffier en chef,  
Notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

## SOCIETE ECONOMIQUE MAURITANIENNE

Société à responsabilité limitée  
au capital de 3 500 000 francs C.F.A.  
Siège social : Nouakchott

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott le 27 janvier 1965, MM. :

- OULD BOIBOU HAMOUD, commerçant, demeurant à Nouakchott ;
- CHERIF OULD MOHAMED MAHMOUD, député, demeurant à Nouakchott ;
- MOHAMED MAHMOUD OULD CHEIKH, commerçant, demeurant à Kiffa ;
- MOHAMED OULD DIDI, commerçant, demeurant à Kiffa ;
- HADEMINE OULD BOIBA, commerçant, demeurant à Kiffa ;
- MELAININE OULD CHERIF, député, demeurant à M'Bour ;
- MAHMOUDI OULD YAHYA OULD MENKOUSS, demeurant à Nouakchott ;

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet en République islamique de Mauritanie et en tous pays : l'importation, l'exportation, l'achat, la vente et la consignation de toutes marchandises et produits, tant alimentaires qu'industriels, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social de la société.

Son siège a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 27 janvier 1965.

La société a pour raison sociale : SOCIETE ECONOMIQUE MAURITANIENNE.

Le capital social a été fixé à 3 500 000 francs C.F.A., divisé en 10 000 parts de 10 000 francs chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. OULD BOIBOU HAMOUD est nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute et continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition des statuts a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 4 février 1965.

Pour extrait et mention :  
DIOP Khalidou.